

# La sélection naturelle :

## tontines et assurances sur la vie

*Christian RIETSCH*<sup>1</sup>

### **Résumé**

Tonti propose un montage financier destiné à lever des sommes dont les arrérages sont réversibles sur les membres survivants d'un groupe. Dix tontines royales sont lancées en France avec un succès grandissant. Les tontines anglaises constituent des échecs logiques, alors que les petites tontines irlandaises sont des succès. Un certain nombre de conditions techniques expliquent les raisons du succès relatif. Mais en 1770 les emprunts en forme de tontine sont interdits pour l'avenir en France. Cela n'empêche nullement que l'on pense à cette forme d'emprunt à chaque fois que des difficultés financières surviennent. D'un autre côté, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, on utilise le montage tontinier avec des succès divers, mais au travers d'un grande variété d'expériences. Celles-ci conduisent à un renouvellement complet de la logique et de l'architecture des tontines. L'assurance-vie, qui a beaucoup de peine dans ses débuts, finit pourtant par supplanter le montage tontinier. C'est que le montage assurantiel présente de nombreux avantages sur le modèle tontinier.

### **Mots clés**

Tontine, assurance-vie

### **Summary**

Tonti proposed a financial plan to raise funds whose arrears were reversible on the surviving members of a group. Ten royal tontines were launched in France with an increasing success. English tontines have been logical failures, while the small Irish tontines have been successful. A number of technical conditions explain the reasons for this relative success. But in 1770 borrowing in the form of tontine were banned for the future in France. This in no way prevented one from thinking about this form of borrowing every time financial difficulties occurred. On the other hand, at the beginning of the nineteenth century, tontine assembly was used with various successes, but through a large variety of experiments. These led to a complete renewal of the logic and architecture of the tontines. Life insurance, which had a lot of trouble in its beginnings, ended up supplanting the tontine assembly. This is because the insurance package had many advantages over the tontine model.

### **Key words**

Tontine, life insurance

---

<sup>1</sup> Maître de conférences émérite, Université d'Orléans [Laboratoire d'Économie d'Orléans (LEO)]

## **Introduction : l'histoire a tranché**

Tontini apporte en France l'idée de l'aléa et celle des accroissements de revenus fondés sur les décès. La combinaison de ces deux éléments conduit à la mise en œuvre d'emprunts étatiques sous la forme de tontine. Mais, un siècle après leur création, les emprunts sous forme de tontine sont interdits pour l'État, car il est établi que ce type de combinaison financière coûte trop cher.

À ce moment, le privé prend le relais. Peut-être est-il susceptible de monter de telles opérations, pour le plus grand profit de spéculateurs ? Des tentatives multiples et hasardeuses sont lancées. Les souscripteurs affluent, mais sont rapidement découragés, car le montage rapporte moins et moins vite que ce qu'ils en espéraient. Ils se plaignent et l'État intervient pour protéger les épargnants ayant souscrit à une tontine.

Parallèlement, des assurances sur la vie humaine sont aussi offertes. Les débuts en sont difficiles, puis ils sont interrompus par la Révolution et l'Empire. À la Restauration, cette possibilité est rouverte et montre progressivement son succès, sous le contrôle de plus en plus ferme de l'État.

Nous voyons donc que dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, deux modèles de protection de la vie et de la vieillesse sont en concurrence : celui de la tontine, progressivement affiné, et celui, plus neuf, de l'assurance sur la vie qui propose différents arrangements. Le modèle dominant est celui de la tontine, alors que celui de l'assurance-vie fait figure de challenger. Un siècle plus tard, le montage tontinier, qui s'est singulièrement perfectionné dans l'intervalle, n'existe plus qu'à titre anecdotique (une seule compagnie réellement active, un seul régime juridique prévu dans le Code des assurances, branche 23) alors que le modèle de l'assurance-vie est très largement dominant (des centaines de compagnies, un grand nombre de régimes juridiques, 6 branches d'assurance vie - dont la tontine, branche 23 - et 18 branches d'assurances non-vie).

L'histoire a tranché, par une victoire quasi totale, quant au modèle de protection de la vieillesse et de la vie. Comment en est-on arrivé là ?

Nous partons de l'histoire de l'implémentation de la tontine et montrons ses vicissitudes à travers le temps, en même temps que la montée en puissance de l'assurance-vie.

Le développement des tontines s'est organisé en deux temps. D'abord, il s'est agi d'un système d'emprunt public (très grands emprunts d'État, éventuellement des emprunts de municipalités). Ensuite, le montage tontinier est devenu privé, ce qui s'est accompagné d'une extraordinaire diversification des formules et, plus tard, d'une modification considérable de sa nature.

## **I — Triomphe et mort des tontines d'État**

Dans son principe, dans le modèle originel, une tontine (ou emprunt tontinier) consiste en une opération financière dans laquelle un groupe de personnes verse une certaine somme dans un fonds clos, chaque contrat étant fondé sur la vie d'une personne nommée (qui peut être la même que le souscripteur ou une autre). À la fin de chaque année, l'intérêt sur le principal est payé par l'émetteur (ou capitalisé, comme on le verra) à l'ensemble des bénéficiaires, à charge pour ces derniers de répartir entre eux cette somme, ce qui, par le biais des décès des nominés, produit des *accroissements* (en français, on parle de *revenant de bon* et en anglais, de *douceur*). L'opération continue ainsi d'année en année. Quand le dernier

nominé est mort, le paiement des arrérages cesse, le principal n'étant jamais remboursé<sup>1</sup>. Dans les emprunts tontiniers, il convient de distinguer quatre intervenants : l'émetteur qui lance la tontine (dans notre cas l'État qui a besoin de fonds, plus tard un organisateur privé), le souscripteur ou contributeur qui verse la somme initiale dans le fonds, le bénéficiaire qui en tire l'intérêt augmenté des accroissements et l'individu sur la vie duquel repose le contrat. Ce dernier est qualifié en France de *tête choisie* ; en Angleterre, de *nominee*, d'où le néologisme *nominé*. Tant que celui-ci est en vie, le bénéficiaire récupère les arrérages promis, accrus de la part des décédés. Fréquemment, le souscripteur, le bénéficiaire et le nominé sont la même personne ; il arrive aussi que le bénéficiaire soit l'épouse (ou la veuve) du souscripteur et/ou que le nominé soit l'enfant du couple, notamment une fille à marier. Le mécanisme tontinier repose sur une double spéculation : la mortalité des autres nominés, qui conduit aux accroissements et la propre survie du nominé, qui induit la perception des arrérages incluant les accroissements. L'organisateur de la tontine est indifférent quant à la survie de telle ou de telle personne, ce qui le concerne est l'obligation de payer une masse d'arrérages durant un temps très long.

Tonti propose un montage financier destiné à lever des sommes dont le montant n'est pas remboursable. Tout le monde, Tonti et Mazarin en premiers, s'exagèrent les avantages du système : ils s'attendent à pouvoir lever des sommes considérables et pensent pouvoir le faire à un coût peu élevé et sans avoir besoin de rembourser.

### **1 — Les différentes expériences d'emprunts tontiniers d'État**

En France, après l'échec du premier projet de tontine proposée par Tonti (1653), dix tontines royales sont lancées respectivement en 1689, 1696, 1709, 1733 et 1734, en janvier et février 1743, novembre 1744, février 1745 et décembre 1759 ; deux autres tontines, projetées, ne sont pas finalisées, celle de 1653 et une autre en 1714. Les premières réalisations constituent des échecs, car elles n'arrivent pas à lever les sommes attendues (celle de 1689 ne lève que 18,4 % de la somme attendue, celle de 1696, 20,46 %) alors que les suivantes, à mesure de l'expérience, finissent par être entièrement souscrites (la tontine de 1744 est souscrite à 101%, celle de 1745 à 100 %) et la dernière, la tontine de 1759, est largement sursouscrite puisqu'elle arrive à lever 49 millions de livres au lieu des 30 attendus.

L'expérience anglaise est assez différente : seules quatre tontines sont émises entre 1693 et 1789, mais l'une d'entre elles est annulée ; ces tontines constituent à chaque fois un échec, car au même moment une autre opération financière, plus avantageuse, est systématiquement lancée ; à l'inverse, les trois tontines irlandaises<sup>2</sup> des années 1770 constituent un succès, mais d'une ampleur modeste par les sommes levées, car elles sont toutes pleinement souscrites.

Dans le cas anglais, comme dans le cas français, il est significatif que les tontines sont lancées en période de difficulté économique et financière, pendant une guerre et à titre de combinaison pour faire rentrer de l'argent au Trésor, qui en a le plus urgent besoin.

On finit par se rendre compte que les tontines constituent un expédient relativement coûteux pour lever un emprunt<sup>3</sup>, que les arrérages sont à payer durant très longtemps (près

---

<sup>1</sup> Ce point participe à la légitimation de l'opération et tourne la prohibition de l'intérêt.

<sup>2</sup> Ces tontines sont dites irlandaises, car les sommes levées le sont sous l'autorité du Parlement d'Irlande.

<sup>3</sup> Dans le préambule de l'Édit de 1770, on lit : « *Le Roi s'étant fait rendre compte des charges de l'État, n'en avait pas trouvé de plus onéreuse que celle résultant des tontines qui réunissent à l'intérêt avantageux de la rente viagère une durée qui les assimile presque à la rente perpétuelle* », prenant ainsi l'exact contrepied de l'affirmation royale de 1734 : « *Une créations de rente viagère est de tous les expédiens le moins onéreux l'État pour Nous procurer les secours nécessaires au paiement des dépenses de la guerre* ».

d'un siècle pour les plus jeunes classes) et que, dans le coût du montage, l'amortissement du capital est inclus via la gradation des arrérages selon les classes d'âge, sans qu'il soit expressément exprimé. De ce fait, en France, par une déclaration du Roi du 21 novembre 1763, « à l'avenir et pour quelque cause ou circonstance que ce soit, il ne puisse plus être ouvert quelque tontine... » : les tontines royales sont interdites à l'avenir. Ensuite, en 1770, les tontines sont supprimées et converties en rentes viagères.

## **2 – La tontine publique, amorce de l'assurance retraite**

Les États, des municipalités (notamment en Hollande) lancent des tontines pour lever des fonds dont ils ont un urgent besoin, en particulier pour financer des guerres. Pour ce faire, on fait miroiter aux souscripteurs un ensemble d'avantages pour qu'ils souscrivent. C'est ainsi qu'en France la tontine devient le précurseur, puis la référence des montages financiers destinés financer la vieillesse. La première réalisation publique en est la tontine des gens de mer.

### **A – La tontine des gens de mer**

L'État crée la tontine des gens de mer en 1762<sup>1</sup>. Les buts sont multiples : officiellement, remercier les marins de leur zèle ; en réalité, armer les vaisseaux qui viennent d'être offerts au roi, et pour cela, faciliter le recrutement aujourd'hui en assurant aux marins une condition de vie meilleure dans leur vieillesse. Cette tontine a une particularité : sa souscription est réservée à une branche professionnelle, les gens de mer français, mais les marins étrangers, au service de la France peuvent y entrer : « *exclusive pour eux et à laquelle, les Gens de mer étrangers, qui sont actuellement à notre service, ou qui voudront y entrer, puissent participer tant qu'ils y demeureront attachés* » et même les marins français qui auraient passé à l'étranger y seront admis, pourvu qu'ils reviennent, ils auront « *grâce et amnistie pour le fait de leur désertion et expatriation* » ! Le capital est de 1 200 000 livres, via 30 000 actions ou parties de 300 livres ; celles-ci portent 40 livres de rentes initialement (denier 7,5, soit un taux de 13,33 %), sans distinction d'âge. La souscription a lieu en 1762, mais reste ouverte pour les marins au loin jusqu'en 1763 ; elle a lieu soit au comptant, soit par compensation sur les salaires et parts de prise ou soit à l'aide de billets signés par les marins et portant sur les revenus des 3 prochaines années ; les marins étrangers bénéficient d'une réduction de 100 livres sur la souscription (soit un tiers !). Les paiements annuels commencent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1763. Les rentes sont divisées en trois classes régionales (Brest pour 15 000 titres, Toulon et Rochefort pour 7500 parts) ; ces classes sont elles-mêmes distribuées en divisions de 250 titres, 60 pour Brest, 30 pour Toulon et Rochefort. Les souscripteurs ne peuvent acquérir qu'une seule action (art. IX) ; ils doivent avoir 18 ans au moins et 45 ans au plus (art. VI). L'accroissement est de moitié pour les marins d'une même subdivision ; en cas de désertion, le titre est annulé et ne contribue pas à l'accroissement (art. VII). L'accroissement est limité de diverses façons : d'abord, l'État récupère la moitié de l'accroissement lors d'un décès (art. VI) ; ensuite l'accroissement individuel est limité à la somme de 150 livres pour les célibataires et de 5000 livres pour les hommes mariés, soit le maximum ordinaire (art. X). En cas de décès, une pension correspondant à la rente initiale est versée à la veuve, cette somme étant augmentée lorsqu'il y a des enfants ; cette réversion est prise sur l'accroissement limité des célibataires.

---

<sup>1</sup> Édité... portant création de 30 000 parties de rentes viagères ou actions de tontines de 40 livres chacune, avec accroissement, en faveur des matelots français et étrangers... Registré en Parlement le 30 mars 1762.

## **B - Les autres propositions de tontine en vue de couvrir la retraite**

Une série de propositions est faite au cours de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle pour organiser une protection sociale de la vieillesse, en particulier pour les militaires (Usson, 1790).

Durant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, à chaque fois que la question de la vieillesse et de la retraite se pose, soit pour une catégorie de personnes, soit dans une région déterminée, soit dans une activité, le premier réflexe est de proposer une institution de prévoyance, une caisse d'épargne. Dans un second temps, la création d'une tontine : tant que l'individu est vivant, il ne pourra que percevoir plus d'année en année. L'assurance n'arrive qu'en dernière position.

À l'échelle du pays, progressivement, l'idée d'une Caisse Nationale de Retraite finit par s'imposer, pour encadrer la vieillesse des travailleurs ; mais ce but est largement détourné par les rentiers qui profitent des possibilités ouvertes, alors que les travailleurs se tournent plus vers les sociétés de secours mutuel.

Quant aux fonctionnaires, des caisses de retraite départementales sont créées à partir de 1825 sur le modèle tontinier ; à partir de 1838, on passe à la Caisse Nationale de Retraite.

### **3 — Le recours aux tontines d'État pendant des événements exceptionnels**

Il ne faudrait toutefois pas croire que l'idée d'un emprunt sous forme de tontine publique s'évanouit. Cette idée reparait pendant la Révolution française, à deux occasions :

D'abord, quand les biens ecclésiastiques sont mobilisés pour la Révolution : tel est le projet de Coulmiers, député de Paris et abbé d'Abbecourt, le 4 décembre 1789 qui présente un plan gigantesque destiné à faire rentrer de l'argent tout en évitant l'impression de papier-monnaie. Il s'agit d'un emprunt viager en forme de tontine de plus de 502 millions de livres, géré par une banque patriotique supervisant 5 banques s'occupant chacune d'une tontine. Chaque tontine comporte 15 classes d'âge, de 5 ans d'amplitude ; chaque classe d'âge comprend 6096 personnes en 124 groupes appelés « numéros » de 54 individus, eux-mêmes répartis en 9 groupes de 6 personnes indiquées par des lettres (A, B, ...E). Les intérêts sont gradués de deux classes en deux classes en commençant à 4 % pour les plus jeunes et jusqu'à 8 % pour les plus de 70 ans. Les accroissements se calculent par groupe de 6 personnes et profitent pour un tiers à la banque et pour deux tiers aux autres membres du groupe ; les accroissements se continuent sur les autres groupes à l'extinction de l'un, puis sur les autres « numéros » de la classe. Les intérêts à payer, de plus de 28 millions annuellement, sont prélevés sur les revenus du clergé. Son projet est précisé un peu plus tard, et le but est maintenant clairement d'éviter l'émission de papier-monnaie (les futurs assignats). Ce plan est écarté au moment même où les assignats sont émis à jet continu ; ce qui évince toute la bonne monnaie. Pour résorber cette masse d'assignats qui encombre le marché, à nouveau, différentes idées émergent.

Les uns pensent à un système de loterie donnant droit soit à un gain (1000 livres), soit à un revenu viager (5 livres), le tout destiné à retirer 6 milliards de la circulation. D'autres penchent plutôt vers une tontine, avec pour but d'absorber ces assignats lors de la souscription (proposition de Tolozé). Les choses se précisent quand différents députés avancent leur projet. Le premier, Desrues, propose une tontine, qui « *encourage le travail et l'industrie* » mais ne donne que peu de détail d'organisation (montant de 100 livres en assignats payables en une fois ou par dixième durant dix ans, intérêt de 4 %, un accroissement qui cesse quand la rente atteint 4000 livres). C'est pourtant à lui que l'on fera appel pour expertiser les projets suivants. Le deuxième projet de tontine est présenté par Thibault afin de retirer 4 milliards d'assignats. Son projet comporte les caractéristiques suivantes : le prix de chaque action (divisible) est de 1000 livres ; la tontine est composée de 16 classes, de cinq ans en cinq ans,

jusqu'à 75 ans et au-dessus. Chaque classe est composée d'un nombre indéterminé de divisions, chacune de celles-ci comportant 4000 actions ; l'intérêt est graduel, de 25 livres par action pour les quatre premières classes (soit un très modeste 2,5 %), de 30 livres pour les 4 classes suivantes, de 35 livres pour les deux suivantes, de 40 livres de 60 à 80 ans et enfin de 45 livres au-dessus de cet âge. La moitié des extinctions profite à la nation et l'autre accroît aux survivants. De plus, une loterie est ajoutée à ce montage et un tirage est fait pour chaque division pour 800 000 livres.

Une autre proposition de tontine est avancée par Gibert-Desmolières, dont le discours préliminaire montre le sérieux en matière financière et à, l'inverse, la complication du montage qu'il présente : il s'agit d'un « *emprunt viager en forme de tontine sur une seule tête* » avec, pour objectif de retirer de la circulation 24 milliards de livres et d'y laisser 6 milliards pour les besoins du commerce. Les dispositions de la loi sont sommaires : « *les porteurs des assignats seront tenus de les verser, jusqu'à concurrence de vingt-quatre milliards* » (Article premier), avec comme particularité que le cours des assignats qui seront pris pour paiement d'une part de la tontine est fluctuant, car les assignats seront pris « *au cours de la place qui sera constaté et arrêté chaque jour à la bourse* » au moment de la souscription, celle-ci étant « *ouverte durant six mois, à compter du premier nivôse prochain* ». Parallèlement, le taux de l'intérêt est fluctuant selon le cours de l'assignat comparé à la pièce métallique de 24 livres : « *L'intérêt de cet emprunt sera plus ou moins fort, suivant le taux des assignats comparativement avec la pièce de vingt-quatre livres métallique au jour du versement des assignats au trésor public* » et il en donne des exemples : « *Cet intérêt sera de dix pour cent lorsque la pièce métallique de vingt-quatre livres sera au taux de deux mille livres en assignats, jusqu'à trois mille livres. Il sera de quinze pour cent lorsque la pièce métallique de vingt-quatre livres sera au taux de trois mille livres en assignats, jusqu'à quatre mille livres...* ». L'emprunt est divisé en 24 séries ou classes de 1 200 000 livres de rentes chacune. Le mécanisme tontinier comporte des particularités : d'abord, en cas de décès, les intérêts échus appartiennent à la famille pour chaque année commencée. Ensuite, le projet introduit d'habiles retranchements graduels : durant les 10 premières années, l'accroissement appartient en entier aux tontiniers de la même série ; durant les 10 années suivantes, un quart de l'accroissement tourne au profit de la nation ; « *ensuite, et après ce second terme, lesdits intérêts s'éteindront pour moitié au profit de la nation et accroîtront, pour l'autre moitié, au profit des tontiniers* ». Observons que ce projet présente des éléments tout à fait étranges, montrant son incomplète maturation : d'abord, l'obligation de souscrire est énoncée, mais aucune précision n'est apportée sur cette obligation (« *On doit regarder cet emprunt comme plus patriotique que forcé* » dit l'intervenant dans sa présentation). Ensuite, la question de la détermination des têtes choisies, celle de l'âge de ces têtes choisies et la manière d'effectuer les regroupements en classes ne sont même pas envisagées.

Après un examen des projets par Lanthenas qui ne se prononce pas clairement, Cambon conclut qu'il convient de faire une loterie pour retirer 4 milliards d'assignats et que les chances d'accroissement sont trop faibles pour rendre la tontine proposée par Thibault attrayante. Après ce rapport très clair, c'est pourtant Thibault qui présente son projet finalisé le 11 messidor an III<sup>1</sup>, et c'est celui-ci qui est retenu par la Convention, sous le nom de *Tontine nationale* dans une loi du 26 messidor an III (14 juillet 1795). Certains évoquent le

---

<sup>1</sup> Dans la version finale du texte, les taux d'arrérages servis sont encore abaissés d'un demi-point de pourcentage et les classes réaménagées : de 20 livres par action pour les quatre premières classes, de 25 livres pour les 4 classes suivantes, de 30 livres pour les quatre suivantes, de 35 livres de 60 à 70 ans et enfin de 40 livres au-dessus de cet âge. Le prix des actions ne peut être payé qu'en assignats. (Lois portant établissement d'une tontine nationale, ouverture d'un emprunt d'un milliard, du 26 messidor, l'an troisième de la République française).

coût trop élevé de cet emprunt tontinier, d'autres les insuffisances trop criantes du montage ou le manque d'empressement pour souscrire ; toujours est-il qu'une loi du 17 pluviôse an IV (7 février 1796) ajourne définitivement l'opération.

Bien des années plus tard, lors de la Révolution de 1848, le gouvernement provisoire, au moyen des arrêtés des 2 et 24 mars 1848 de son ministre des finances Garnier-Pagès, tente de nationaliser l'ensemble des sociétés tontinières en les transformant en une vaste tontine d'État appelée « mutualité nationale ». Les deux arrêtés sont abrogés par les décrets des 29 juillet et 8 août 1848.

Et de l'autre côté de l'Atlantique, dans des conditions similaires d'une émission monétaire inconsiderée, le secrétaire au Trésor, Alexander Hamilton (*Report Relative to a Provision for the Support of Public Credit*), présente le même type de montage pour réduire la dette publique. Il prend exemple sur la tontine proposée par Pitt en Angleterre en 1789. Cette tontine comprend 6 classes d'âge (de 10 ans, sauf la première de 20 ans) et le prix d'une action est de 200 \$ ; la tarification est progressive et s'échelonne de 4,2 % pour la première classe à 6,4 % pour la dernière. On peut souscrire sur sa propre vie ou celle d'une autre personne. Les accroissements ont lieu à mesure des décès des têtes choisies, mais sont gelés lorsqu'il ne reste plus que 20 % de survivants ; à partir de ce moment-là, on continue à verser les arrérages accrus jusqu'à l'extinction des derniers bénéficiaires. La proposition est toutefois ignorée par le Congrès.

#### **4 — Les conditions du succès d'un emprunt tontinier d'État**

##### **A - Créer des classes d'âge**

Dans la première tontine française de 1653 (avortée) l'amplitude des classes d'âge est de sept ans ; dans les tontines suivantes de cinq ans, avec une argumentation forte, énoncée dans l'Édit de création de la tontine de 1689 : « *pour établir un ordre plus naturel et plus juste parmi ceux qui voudront prendre lesdites rentes et faire en sorte que chacun se trouve associé avec des personnes à peu près de son âge, voulons que lesdits rentiers soient distribués en 14 classes* ». Par exception, sans qu'il y ait de justification, les classes sont de 10 ans (tontines de 1733 et 1759). Généralement, pour les queues de tontine, il n'y a pas de classe.

*Les tontines anglo-irlandaises sont beaucoup plus injustes que les tontines françaises.* Dans le cas anglais, soit ces classes sont larges, voire très larges, soit, pire encore, il n'existe pas de classes d'âge. Ainsi dans la première tontine de 1693, il n'y a aucune classe d'âge : tous les nominés sont mis dans le même groupe et les décès des uns et des autres sont pareillement comptés. Dans le projet de celle de 1757, il existe 5 classes d'âge, la première jusqu'à 20 ans et les suivantes d'une amplitude de 10 ans. Cette tontine est remplacée par une rente viagère sans spécification d'âge. La tontine de 1765 ne prévoit pas de classe d'âge, mais des blocs de 1500 LT de rente, dont le regroupement s'effectue par ordre de souscription. Enfin, la tontine de 1789 reprend les principales modalités du projet de tontine de 1757, mais avec une classe d'âge de plus. Dans les tontines irlandaises, les participants sont répartis en trois classes d'âge, d'intervalles excessivement larges : ceux en dessous de 20 ans, ceux dont l'âge est compris entre 20 et 40 ans et enfin ceux dont l'âge au-dessus de 40 ans.

Les tontines françaises introduisent à l'intérieur des classes une innovation majeure, les subdivisions, totalement ignorée dans les tontines anglo-irlandaises, dont l'importance est trop peu soulignée jusqu'à présent.

La tontine de 1689 introduit formellement des classes d'âge de cinq ans en cinq ans, avec comme particularité que la tarification ne se modifie que tous les 10 ans ; on peut interpréter ce montage comme la réalisation de classes de 10 ans avec deux sous-classes (ou subdivisions) de cinq ans, l'une basse et l'autre haute. L'avantage de cette présentation est l'espoir que l'État français peut caresser que les classes hautes s'éteindront avant les classes basses, générant ainsi une économie à mesure des décès. Très rapidement, on formalise cette innovation et on en explicite le fondement : il s'agit de multiplier les gagnants. Le préambule de l'Édit de 1733 énonce : « *le survivant de chaque subdivision jouira de la totalité des rentes dont elle sera composée, au moyen de quoi il y aura plusieurs survivants par chaque classe, au lieu qu'il n'y en avait ordinairement qu'un dans les premières tontines, qui jouissait des rentes de sa classe* ». Effectivement, il y aura de nombreux « gagnants », en ce sens que chaque subdivision aura un gagnant, le dernier survivant de cette subdivision, qui récupérera sur son compte l'ensemble des arrérages de la subdivision.

En même temps, l'existence de subdivision incite les épargnants à investir dans plusieurs subdivisions. En effet, dans une tontine les investisseurs cherchent avant tout à obtenir un accroissement, chacun espérant être le dernier dans son groupe de souscripteurs et ainsi toucher un revenant de bon colossal. Or dans chaque classe, il n'existe qu'un seul gagnant. Le fait de multiplier les subdivisions ouvre la possibilité d'avoir autant de gagnants que de subdivisions. Un individu qui souscrit un titre dans plusieurs subdivisions se crée la chance d'être le dernier survivant de chacune et de cumuler ainsi les gains de chacune des subdivisions. Ce faisant, la création des subdivisions incite à la multi-détention, ce qui permet d'accélérer le placement des titres.

Cette double répartition, par classe d'âge et par subdivision, n'est pas à l'avantage des souscripteurs, contrairement à ce que laisse entendre le préambule de l'Édit de création de la tontine de 1733, mais, au contraire, tourne à l'avantage l'émetteur : lorsque les subdivisions sont mises en place, c'est *le dernier survivant de chaque subdivision* qui bénéficie des arrérages de la subdivision. Mais, compte tenu de l'aléa de mortalité, certaines subdivisions d'une classe d'âge donnée vont s'éteindre avant que le dernier survivant de toute la classe (qui est le dernier survivant d'une certaine subdivision) décède. Ainsi l'État émetteur est certain de commencer à bénéficier de l'extinction d'un certain nombre de subdivisions, et engrange graduellement les bénéfices de ces extinctions. En ce sens, *le montage tontinier avec subdivisions tend à ressembler à un emprunt en rentes viagères avec clause d'accroissement dans un groupe (relativement) réduit, la subdivision.*

## **B - Tarifier les individus selon leur âge**

### **a - Le problème de la tarification**

Le problème des intervalles de classes d'âge se pose dans les termes suivants, que Deparcieux note en 1746 : « *Il n'est pas juste que ceux qui n'ont que 10 ans et un jour aient le même avantage que ceux qui ont 17, 18 ou 19 ans* » (p. 49). Il en déduit que la justice voudrait que les classes d'âge soient définies de façon assez étroite. Comme le dira plus tard Fourier (1821, p. 619-620), « *si les actionnaires sont distribués en plusieurs classes selon les âges, et que la plus grande différence d'âge puisse être de cinq ans, il se trouve une inégalité très sensible dans les conditions ... Si cette différence d'âge peut être de 10 ans, l'inégalité est excessive* ». Que dire alors de la première tontine anglaise sans classe ou des tontines anglaises et irlandaises comprenant des classes de 20 ans et plus ?

### **b - Organiser une tarification graduée selon les tables de mortalité**

La première tontine, celle de 1653, repose sur les idées de Lorenzo Tonti ; elle comprend 10 classes d'âge, de 7 ans en 7 ans, mais chaque *place* (c'est le nom de la part ou de l'action) de 300 LT « *aura l'intérêt au denier 20 par année* » (Vührer, p. 74), c'est-à-dire un taux d'intérêt unique pour toutes les classes, à savoir 5 %, même s'il est évident que la classe formée de gens âgés doit perdre son capital au profit de l'État au bout d'un temps relativement court, alors que les classes plus jeunes ont tout loisir de toucher leurs arrérages pendant bien plus longtemps<sup>1</sup>. Le choix du taux constitue une maladresse supplémentaire par sa modestie. Cette injustice est immédiatement repérée et participe au rejet de la tontine de 1653. Dès la tontine de 1689, elle est corrigée et une gradation des taux est justifiée : « *créer des rentes viagères ...qui seraient constituées sur un pied proportionné à l'âge des rentiers* » car « *il ne serait pas juste que les enfants et autres personnes d'un âge robuste, qui selon le cours de la nature doivent plus longtemps jouir desdites rentes, en tirassent un aussi gros intérêt que ceux d'un âge plus avancé* », justification régulièrement reprise dans les tontines ultérieures (par exemple, article IV de Édit qui établit la tontine de 1696). Sauf exception<sup>2</sup>, à partir de ce moment, les tontines royales comprennent des classes et chaque classe est tarifée en lien avec l'âge du souscripteur.

Les deux premières tontines irlandaises (1773, 1775) sont émises au taux de 6 %, taux identique pour toutes les classes d'âge, qui elles-mêmes sont très larges (20 ans). On peut penser que, pour ces tontines, on a renoué avec l'ancien système qui consiste à payer un taux d'intérêt deux fois plus élevé pour les placements viagers que pour les rentes ordinaires (le « *consol* », qui est une annuité perpétuelle, rapporte nominalement 3 %). La dernière tontine (1777) est lancée avec le même taux, mais devant le peu d'empressement à souscrire (47 000 l£ souscrites en trois semaines) ce taux est porté à 7,5 %. Dans le cas des tontines irlandaises (1773, 75 et 77), accorder le même taux d'intérêt aux trois classes d'âge est absurde, car les espérances de vie des nominés sont évidemment différentes.

Dans les tontines anglaises, il apparaît que la tontine de 1757 offre aux souscripteurs un taux compris entre 4 et 4,9 % (pour des classes très amples), tandis que celle de 1789 leur propose un placement entre 4,15 % et 5,628 %. Notre modélisation montre que la tarification anglaise correspond un calcul actuariel tenant compte de l'âge des souscripteurs, ce qui rejoint l'observation de Weir (1989, p. 116).

L'invention de Tonti, la réversion des arrérages au profit d'un groupe en cas de décès, est extrêmement simple à comprendre et les calculs qui en découlent pour déterminer combien un bénéficiaire perçoit sont à la portée d'un enfant : il suffit de diviser la masse des arrérages de la classe ou de la subdivision par le nombre de nominés survivants. Le numérateur est formé du nombre de souscriptions multiplié par le prix d'une souscription que multiplie le taux d'arrérages relatif à la classe ou à la subdivision ; le dénominateur est constitué du nombre d'actions de nominés à la souscription dont on soustrait le nombre d'actions de nominés décédés. La technique paraît assez simple pour que des individus ordinaires songent à en lancer.

## **II — Les tontines privées : du triomphe à l'obscurité**

La suspension définitive de l'emprunt public sous forme de tontine (21 novembre 1763) et de l'effacement de l'État en tant qu'opérateur (18 janvier 1770) créent un vide

---

<sup>1</sup> « *Le système de Tonti avait cependant le tort de ne faire aucun avantage aux classes formées des gens âgés et qui devait perdre leur capital au profit de l'État au bout d'un temps relativement très court et qui néanmoins ne touchaient, comme les prêteurs des classes jeunes, qu'un intérêt de 5 %.* » (Moulin J., p. 8)

<sup>2</sup> Les loteries-tontines de janvier et février 1743 sont tarifées de façon irrationnelle au denier 20 (c'est-à-dire à 5 %), quel que soit l'âge du nominé.

immédiatement comblé grâce à l'initiative privée. À la place d'un opérateur public qui émet une dette contre une suite viagère d'arrérages avec réversion, l'instrument est utilisé par des opérateurs privés dans des montages à but social ou lucratif. La question de la morale de ce type d'opération se pose immédiatement.

### **1 — La morale dans l'opération financière**

Incontestablement, un père de famille qui prend une assurance sur la vie prévoit de protéger sa famille par-delà les aléas de sa propre existence ; il fait ainsi un « *acte de prudence et de haute moralité* » ; à l'unanimité, tous les auteurs le félicitent pour son comportement moral. Fix assure que les assurances seules sont « *bonnes et morales* » (p. 74), elles ont un « *but honorable et précieux* » ; elles « *encouragent l'ordre l'économie* » et « *multiplient les dons de la reconnaissance et de l'affection* » (p. 75, reprenant les mots de Fourier).

Autant l'assurance est considérée comme morale au début du XIX<sup>e</sup> siècle, autant la participation à une tontine est considérée comme amoral et la raison en est d'abord, selon Fourier en 1821, que la tontine conduit à déposséder les enfants de l'héritage potentiel en provenance des parents : « *Le fondement principal des tontines est l'exhérédation* »<sup>1</sup>. La morale réproouve l'exhérédation des enfants par leurs parents. Mais le procès en exhérédation n'est pas aussi clair que le voudrait Fourier. Si le nominé est âgé, et qu'il appartient à une classe d'âge, l'exhérédation est la contrepartie d'un revenu important durant les dernières années de la vie. Si le nominé est jeune, le calcul des parents est le même que s'ils avaient souscrit une assurance sur la vie de leur enfant, et les condamnations d'amoralité et d'exhérédation tombent. Ce n'est que dans le cas où la tontine est sans classe et que le nominé est âgé que l'exhérédation produit ses effets amoraux.

Fourier met aussi au débit de la tontine que celle-ci promet la fortune par le hasard et non par l'activité productive : les tontines excitent « *deux penchants funestes chez l'homme* », le premier est d'attendre « *du hasard ce qui devrait être le fruit d'une industrie profitable à tous* » (tel est aussi le fondement de tous les jeux de hasard) ; le second « *le désir d'augmenter ses jouissances personnelles en s'isolant du reste de la société* » (Fourier).

En outre, Fourier assure que les pertes encourues par des milliers de familles qui investissent dans une tontine ne sont pas compensées par le bénéfice perçu par le survivant bien des années plus tard : « *ceux à qui la fortune réserve cette faveur n'en retirent pas un avantage équivalent au préjudice que les autres ont souffert* » et cette asymétrie est condamnable socialement.

Dans les assurances sur la vie, tous les vœux de la compagnie (et certainement aussi celle de l'assuré) sont pour la conservation de la vie des assurés, car plus longtemps ces derniers vivent, plus longtemps la compagnie profite des primes encaissées. À l'inverse, dans les assurances en cas de décès, ce sont les bénéficiaires qui ont un intérêt à voir disparaître une personne (d'où la condamnation de ce type d'assurance au nom de la morale) ; mais là encore, c'est la compagnie (représentée par son inspecteur –personnage central de diverses intrigues policières) qui tente de prévenir les fraudes ou d'en éviter les conséquences.

À l'inverse, dans une société tontinière, chacun désire sa propre survie en même temps qu'il souhaite le décès des autres membres de la société ; d'où une série de comédies, avec un petit parfum de meurtre, de complot dans lequel les uns essaient d'accroître leur part en

---

<sup>1</sup> C'est le vieil argument de Diderot : « *Les rentes viagères font un tort irréparable aux familles, dont le prince devient insensiblement l'héritier* » *Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, 1751-1765.

assassinant d'autres nominés de la tontine. Un ensemble de livres repose sur cette trame (Stevenson, Wodehouse, LeSage, Féval, Christie, Costain...).

Qui est alors en faveur d'un montage tontinier ? « *Le but principal que se proposent les inventeurs de ces projets est... de créer des emplois dont il se réserve la jouissance...d'acquérir une fortune considérable à titre de frais de gestion ou de premier établissement. Leurs prétentions à cet égard sont excessives...* » dit Fourier qui indique les chiffres de son époque : 2 % du capital et 2 % des revenus.

## **2 — Les tontines privées : le temps des espoirs ... et des malversations**

Au moment où les tontines royales sont interdites pour l'avenir, puis converties en rentes viagères, l'idée de se protéger des aléas des vieux jours au moyen d'un montage tontinier gagne des cercles plus étendus. L'idée de fonder des tontines conduit à la création d'institutions privées gérant des assurances mutuelles sur la vie.

L'idée de tontine est à la mode à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ; on ne jure que par les tontines et ceci pour plusieurs raisons : la première est le défaut d'instrument financier à la portée de l'épargnant : pas de Caisse d'épargne pour déposer de petites sommes (ce n'est qu'en 1818-19 que Delessert crée la Caisse d'épargne), pas de banque collectant les fonds, seuls existent des notaires et des financiers locaux dont la moralité est toujours sujette à caution. L'État est impécunieux et sa parole est douteuse, comme l'ont montré les divers retranchements opérés, notamment par l'abbé Terray, puis par la Révolution. Les tontines ont la faveur du public, parce que la démonstration ayant été faite du coût élevé pour l'État des emprunts sous forme de tontine<sup>1</sup>, on en déduit symétriquement l'avantage pour l'épargnant. On cite toujours à ce propos le cas de Charlotte Bonnemay, veuve du maître-chirurgien Louis Barbier, qui bénéficie d'une annuité de 73 500 LT durant la dernière année de sa vie, en oubliant que la création des subdivisions a rendu caduc ce type de résultat et que diverses limitations à l'accroissement ont été mises en œuvre depuis ce temps.

On assiste ainsi à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et durant toute la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle à une multitude de projets (dont la plupart ne voient pas le jour).

À peine l'État vient-il d'observer que les tontines coûtent trop cher et durent trop longtemps et qu'il ne faut plus en réaliser, qu'il déroge à ses propres observations et décisions. En effet, le duc de Chartres, puis duc d'Orléans, obtient l'autorisation (27 novembre 1785) du roi, son cousin, pour organiser une tontine privée destinée à « *l'arrangement de ses finances* ». Le capital emprunté est de 6 millions de livres (l'équivalent de 2 vaisseaux de ligne ou de 3 frégates) et la somme des arrérages de 240 000 livres (denier 25 ou 4 %) ; il s'agit de 6000 actions de 1000 livres, sans distinction d'âge. Est annexée à la tontine une loterie de rentes viagères simples portant sur 135 000 livres, comprenant 600 lots (soit un lot pour dix actions) (Harbulot, p. 308)<sup>2</sup>. L'ensemble coûte 6,25 % par an à l'emprunteur qui fournit des revenus gagés, des hypothèques et une assurance sur Londres en garantie. Toutefois, ce montage pose deux problèmes : d'une part, le roi qui donne l'autorisation est en même temps le cousin de l'emprunteur et il y a là une confusion

---

<sup>1</sup> Sans en apporter les preuves (comme le font les calculs de J. Berthon et G. Gallais Hamonno), Forbonnais (T1, p. 262) avait déjà écrit : « *De tous les expédients de finance, c'est peut-être le plus onéreux pour l'État, puisqu'il faut presque un siècle pour éteindre une tontine dont les intérêts sont pourtant d'ordinaire d'un fort denier* ». L'argument sera repris par tout le monde (l'Encyclopédie, les commentateurs), sous les mêmes termes et notamment par l'abbé Terray quand il opérera la conversion des emprunts en tontine en emprunts viagers à taux d'intérêt donné.

<sup>2</sup> La loterie rapporte en moyenne 225 livres pour les gagnants, 22,5 livres si l'on considère l'ensemble des souscripteurs.

des genres qui implique la puissance publique. D'autre part, la Révolution, qui éclate quelques années plus tard, complique singulièrement la situation ; en effet, le duc d'Orléans émigre, et de ce fait la Révolution saisit ses biens et se charge de ses dettes : la tontine, qui était privée, devient nationale. La banqueroute des deux-tiers réduit le revenu à 80 000 francs inscrits sur le Grand-livre de la Dette publique. La dernière survivancière de la tontine ne meurt qu'en 1883 à l'âge de 97 ans.

Durant la Révolution, les compagnies d'assurances (et conséquent les tontines) sont supprimées par un décret du 24 août 1793 (mais pas les assurances maritimes). Ainsi, *la Révolution brise net le démarrage des assurances* en France et cette interdiction des sociétés d'assurances se poursuit durant la période du Consulat et de l'Empire. Étrangement, la pratique des tontines connaît un regain pendant la Révolution : dans les troubles de la période, de multiples projets financiers sous forme de tontine éclosent <sup>1</sup> et un certain nombre sont lancés : Bouchary en cite une vingtaine, aux noms assez pittoresques <sup>2</sup>, dont l'objet peut être aussi divers que de placer de l'argent en immeubles confisqués aux émigrés ou d'organiser une épargne pour la vieillesse. Généralement les tontines sont mal organisées et les espoirs déçus. De toutes ces tontines, le projet de contrôle des établissements tontiniers en l'an X, cité par Thuillier (p. 351) en compte toujours trois en activité (et il en observe d'autres en constitution) : outre la *Caisse Lafarge*, on compte la *Tontine du pacte social* fondée en deux temps par le sieur Tolosé <sup>3</sup>, une première fois sous le nom de *Société des assignats* (1793) et une seconde sous le nom de *Société numéraire* (1796), ces deux sociétés comprenant 6 classes d'âge ; ensuite la *Tontine des employés et artisans* fondée par Guérin, formée de deux sociétés, la première souscrite en assignats en 1802 et la seconde souscrite en numéraire en 1808 et composées respectivement de 4 et de 5 classes et dont le Conseil d'administration a pour dirigeant le comte Lanjuinais. Ces tontines privées, faisant un large appel public à l'épargne, constituent des pièges d'autant plus redoutables pour les épargnants qu'elles sont souvent mal conçues techniquement <sup>4</sup> et que ceux qui les organisent en dissipent de larges sommes à leur profit.

Considérons la *Caisse Lafarge* ; celle-ci a une importance considérable par le nombre de ses actionnaires (120 000), le volume des fonds levés (plus de 51 millions), la durée de son existence (1791-1888), les démêlés qu'elle suscite (des dizaines de procès et de décisions administratives). Joachim Lafarge (1748-1830), domestique, a l'idée de réaliser une opération

---

<sup>1</sup> Sur le modèle allégué de la Banque de Venise, Messance établit un projet de tontine perpétuelle en 1790.

<sup>2</sup> Tontine Ferey, Tontine des Vieillards 1790, Tontine du père de famille 1791, Tontines de la Compagnie d'Assurance sur la Vie, Caisse d'Emprunts et de prêts publics, Tontine patriotique sur immeubles réels, corporels et incorporels, Tontines Dousset, Tontine nouvelle, Tontines Aleaume et Maine, Tontine héréditaire et d'amortissement du sieur Jouan (ce Jouan sera actionnaire puis commissaire dans la Caisse Lafarge et s'élèvera contre sa gestion en 1808), Tontine du Pacte social ou Tontine des Sans-culottes, Association tontinière, Tontine immobilière Régie civique, Association viagère et héréditaire 1792, Mi-Tontine dizainaire et Caisse des rentiers, Tontine nationale, Société des Sept lustres, Caisse de Bon Secours ou Ressource contre l'infortune, Tontine des Quatre frères, Tontine sur les immeubles nationaux de seconde origine. Bouchary, J., (1940), T I.

<sup>3</sup> Dès 1793, Tolosé se dit administrateur de la Tontine des Sans-Culottes. Selon l'*Avis au peuple Français...*, on pouvait aussi renoncer à tout accroissement et transformer le capital souscrit en viager, avec des taux gradués, selon l'âge, d'année en année (51 ans : 8% ; 52 ans : 8<sup>1/4</sup>% ; 53 ans : 8<sup>1/2</sup>% ... 71 ans : 15 %).

<sup>4</sup> Par exemple, dans l'Association tontinière conçue par la *Compagnie d'assurance sur la vie*, 9 classes d'âge sont bien prévues. Les accroissements profiteront bien aux survivants de chaque classe jusqu'à ce qu'il ne reste plus que trois têtes dans une classe donnée. Puis, quand il n'existe plus, au total, que 10 têtes vivantes, « *sans distinction de classe, on fera le partage final* » : il est clair que les classes les plus âgées seront décédées depuis fort longtemps au moment de ce partage et n'ont donc aucune vocation à y participer !

Voir aussi Rietsch C., *L'erreur dans la caisse Lafarge*, Document de Recherche n° 2006-24, LEO, Orléans, 2004

financière assez imprécise destinée à soulager la vie difficile des personnes âgées qui voient leurs revenus diminuer à la mesure de leur force de travail (caisse d'épargne ? Tontine ?...). En modifiant plusieurs fois son projet (*Ressources de la Vieillesse*) et grâce à des associés et protecteurs successifs, notamment avec Mitouflet, il fonde, le 21 mars 1791, une première tontine dénommée *Caisse d'épargnes et de bienfaisance*, dite *Caisse Lafarge* ; il en crée une deuxième sur les mêmes principes. Le montage est compliqué : il inclut deux classes, les jeunes et les vieux (avant ou après 45 ans), et l'on peut souscrire soit à un lot de 10 actions, soit à une, et l'on peut payer directement ou à tempérament, chaque élément ouvrant des droits spécifiques, notamment un tirage au sort permettant de déterminer qui bénéficie de la jouissance des actions et qui n'en bénéficie pas. Le montage se situe à la limite de la légalité, tout en se prévalant d'un brevet d'invention du 22 août 1791, mais correspond à une attente, comme en témoigne le succès du lancement : plus de 51 millions de livres sont collectées. À peine les souscriptions terminées, les désillusions commencent : la mortalité se révèle beaucoup plus faible que ce que Lafarge a affirmé (6 % par an !) et ne saurait être calculée selon les principes qu'il a mis en avant comme le démontrent différents intervenants, dont Juvigny et Deparcieux (le neveu) ; de plus, les problèmes financiers de la période révolutionnaire et leurs conséquences monétaires (émission d'assignats conduisant à une inflation galopante) conduisent à une division par trois du capital (banqueroute des deux-tiers, 9 vendémiaire an VI), entraînant une perte de confiance des actionnaires, tandis qu'une succession de protestations et de procès met en doute la rigueur dans la gestion de la tontine et la probité des administrateurs qui sont régulièrement innocentés, et au contraire parfois félicités, ce qui n'empêche nullement le renouvellement des suspicions. Face à l'agitation, Napoléon intervient et demande une enquête. L'analyse d'Hauterive est reprise dans l'Avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> avril et dans le décret du 18 novembre 1809 : désormais une autorisation spéciale du gouvernement est requise<sup>1</sup> pour toute création de tontines. Le 1<sup>er</sup> avril 1809, un décret impérial transfère la gestion de la Caisse Lafarge à des administrateurs pris dans le conseil municipal de Paris, nommés par le préfet, en en modifiant les statuts ; plus tard, on en joint la gestion avec celle de la *Tontine du pacte social* et de la *Tontine des employés et artisans*. Une procédure judiciaire oppose alors, pendant plus de quinze ans, les fondateurs dépossédés à l'État, notamment lors de la Restauration, puis les actionnaires survivants, devenus d'autant plus méfiants que rien ne se passe comme prévu, aux gestionnaires. Conformément à ses statuts, la tontine s'éteint à la mort du dernier actionnaire, le 14 septembre 1888.

Lors de la Restauration, dès que la situation intérieure se stabilise, et à l'exemple des pays étrangers, un arrêt du Conseil d'État de 1818 autorise durablement l'assurance-vie. Peu se mettent en place tout de suite (la première est la *Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes*, autorisée par une ordonnance du roi du 22 décembre 1819) et quand elles se créent, ces compagnies s'adjoignent la possibilité de monter une tontine.

En parallèle, on assiste à une véritable effervescence dans la création de tontines.

---

<sup>1</sup> « Aucune association de la nature des tontines ne doit exister sans une autorisation spéciale du gouvernement ». C'est dans ce cadre que Napoléon refuse le projet de tontine du sieur Cambefort, la *Société d'intérêts et de capitaux* (Bulletin des lois n°352, décret impérial du 6 février 1811).

**Tableau 1 — La Restauration : autorisation des assurances et multiplication des tontines**

Nom de l'établissement	Date de l'autorisation et date des principales décisions
<i>Tontine perpétuelle d'amortissement</i>	10 mars 1819 — 25 oct. 1820 — 12 mars 1823 — Révocation le 22 déc. 1824
<i>Institution dotale et de secours mutuels de recrutement</i>	10 mars 1819 — Révocation le 6 sept. 1820.
<i>Caisse de Survivance et d'Accroissement, avec remboursement de capitaux</i>	8 déc. 1819 — 14 déc. 1820 — 11 avril 1821 — 22 janvier 1823 — Révocation le 14 nov. 1827
<i>Agence générale de Placements sur les fonds publics, ou Caisse de Placement en viager, avec chance d'accroissement et de successibilité</i>	28 avril, 20 mai 1820 — 21 mars, 7 avril 1821. 14 déc. 1820 et 25 janvier, 11 avril, 1 <sup>er</sup> juin 1821.
<i>Association viagère en rentes sur l'État, avec accroissements fixes et régénération des rentes</i>	1820
<i>Société d'Assurance mutuelle sur la vie des hommes</i>	12 juillet, 21 août 1820 — 17 juillet 1822.
<i>Caisse d'Économie et d'Accumulation, de garantie et d'amortissement des dettes avec assurance des capitaux</i>	18 juillet 1821.
<i>Tontine de Compensation</i>	1 <sup>er</sup> août 1821.

*Source* : Barrot, *Recueil général des lois, décrets, ordonnances, etc. : depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'août 1830*, art. Tontines, Administration du Journal des notaires, 1840

En 1821, l'Académie des sciences, interrogée par le gouvernement auquel deux pétitionnaires viennent de demander l'autorisation de créer une tontine, établit un rapport sous la direction de Fourier. Sa conclusion est très défavorable : elle « *ne peut que refuser son approbation à un établissement irrégulier, contraire aux vues du gouvernement, et même aux intentions des auteurs du projet.* » Il semblerait donc qu'après un avis aussi tranché, le gouvernement s'opposerait à toute forme de tontine.

### **3 — Les créations anarchiques de tontines et leur mise sous surveillance**

Tel n'est pas le cas et l'on observe que ceux qui désirent lancer une tontine ne s'embarrassent guère : entre 1821 et 1830, aucune autorisation de création de tontines n'est demandée. Or l'État ne réagit pas. Certains en déduisent qu'après l'abandon de l'interdiction de l'assurance sur la vie, l'État a abrogé, par désuétude, son droit d'autorisation en ce qui concerne les tontines. En conséquence, sans autorisation préalable, on voit fleurir de très nombreux projets de tontine (qui en général ne dépassent pas ce stade), mais on observe aussi, surtout après 1833, des entreprises se mettre en place. Les formes les plus étranges de combinaisons tontinières sont ainsi proposées au public. A ce moment, et à la surprise des intéressés, dès les premières difficultés (soupçons de détournements, espoirs déçus d'accroissement, comptes non rendus...), au moindre procès, les tribunaux frappent ces tontines de nullité, car elles n'ont pas reçu l'autorisation gouvernementale.

À partir des années 1840, un certain nombre de compagnies tontinières demandent leur autorisation et l'obtiennent. D'un autre côté, les compagnies d'assurances commencent à s'adjoindre un département qui gère une tontine. C'est ainsi que à la fin de la décennie, il existe plus de 20 sociétés d'assurances sur la vie, dont une dizaine s'occupent de tontine et qu'il existe d'autre part plus d'une dizaine de sociétés spécialisées dans le montage et la gestion des tontines.

**Tableau 2 — Tontines autorisées sous la Monarchie de Juillet**

<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Date de l'autorisation</i>
<i>Équitable</i>	<i>29 juillet 1841</i>
<i>Caisse des Écoles et des familles</i>	<i>23 août 1841</i>
<i>Caisse Paternelle</i>	<i>9 septembre 1841</i>
<i>Providence des Enfants</i>	<i>1er décembre 1841</i>
<i>Concorde</i>	<i>12 mars 1842</i>
<i>Prévoyance</i>	<i>20 août 1842</i>
<i>L'Économie</i>	<i>29 juillet 1842</i>
<i>Minerve</i>	<i>20 août 1842</i>
<i>Européenne</i>	<i>28 mars 1843</i>
<i>Conservateur</i>	<i>2 août 1844</i>
<i>Urbaine</i>	<i>7 juin 1845</i>
<i>Providence</i>	<i>4 février 1848</i>
<i>Soleil</i>	<i>23 janvier 1846</i>
<i>Aigle</i>	<i>23 janvier 1846</i>
<i>France</i>	<i>18 mars 1846</i>
<i>Mélusine</i>	<i>1er octobre 1846</i>
<i>Phénix</i>	<i>25 janvier 1846</i>
<i>La Progressive</i>	<i>9 mai 1849</i>
<i>L'Universelle</i>	<i>2 janvier 1847</i>
<i>Impériale</i>	<i>29 mars 1854</i>

Source : Merger, p. 34-36

En quelques années, le statut des tontines se précise : ordonnance du 12 juin 1842 qui organise la surveillance des sociétés et des agences tontinières, décret du 9 février 1854 qui soumet les sociétés et agences tontinières à la surveillance des inspecteurs des finances, loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés qui définit les conditions d'exercice des tontines, décret du 12 mai 1906 qui encadre la constitution des sociétés à forme tontinière, etc.

Les tontines placent leurs disponibilités en rente. Tel est d'ailleurs le but du *Conservateur* qui, dès l'origine, rachète de la rente française à Londres.

#### **4 — Les innovations dans les montages tontiniers**

Dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, le foisonnement des initiatives visant à créer des tontines conduit à un grand nombre de nouvelles idées, appliquant le principe des accroissements à des domaines jusque-là inexplorés : l'immobilier, les dots, l'installation dans la vie, le service militaire. Mais l'ingéniosité des créateurs de tontines se manifeste aussi dans certains traits de leur montage, qui seront parfois repris bien plus tard. Dans un deuxième temps, ces innovations conduisent à des modifications de fonds dans le montage tontinier.

##### **A - Les tontines immobilières**

Utiliser un montage tontinier pour rassembler des capitaux, acquérir et gérer un bien immobilier est une idée ancienne. Ainsi, à Saumur, une salle de spectacle est financée par une tontine en 1785 (180 actions de 300 livres ; en 1864, il reste 11 têtes) ; de même à Nantes, en 1786, une association tontinière de 300 actions est créée pour réaliser un hôtel garni (Hôtel de France) ; cette association obtient en 1812 l'autorisation désormais nécessaire.

L'innovation dans cette matière est le fait de Doucet qui, le 25 avril 1792, obtient un brevet concernant une tontine immobilière. Il s'agit d'un montage appelé « *Tontines immobilières* (sic) ou *Administration générale* » d'une complexité évidente qui comprend quatre volets : la vente d'immeuble et leur acquisition via une tontine-proprétaire ; des emprunts immobiliers et une tontine viagère ; la vente d'immeubles en loterie ; enfin, une

agence de gestion de l'ensemble<sup>1</sup>. La partie tontinière du premier mode repose initialement sur 3 classes d'individus relativement âgés (plus de 45 ans), mais est rapidement modifiée (18 juin 1792) pour passer à 8 classes, les premières de 10 ans d'intervalle, les dernières de 5 ans. Chaque immeuble destiné à être acquis est réservé à une classe ; l'immeuble acquis est couvert par une assurance incendie. Les survivants se partagent les revenus de l'immeuble, jusqu'à ce qu'il n'en reste plus que trois ; à ce moment ils peuvent décider de la vente de l'immeuble et du partage égalitaire du montant. Dans le deuxième mode opératoire, un propriétaire qui a besoin d'argent lève un emprunt auprès de tontiniers regroupés en classes d'âges (d'amplitude différente) ; ces tontiniers perçoivent globalement des intérêts qu'ils se répartissent entre survivants, selon des taux en rapport avec l'âge (0 à 15 ans à 4%, 16 à 25 ans à 4,5%, ... 68 ans et plus à 9%). Au décès du denier prêteur, le propriétaire se trouve quitte de sa dette. Dans des conditions similaires, la *Tontine des vieillards* achète des immeubles.

En 1793, la *Compagnie d'assurances sur la vie* propose une tontine complexe qui combine une loterie concernant la propriété de 46 immeubles et une tontine de 3000 actions de 1000 livres, réparties en 9 classes d'âge. Les tontines immobilières ont beaucoup plus de succès dans le monde anglo-saxon. Par exemple, aux États-Unis, le cas du Tontine-Coffee House est bien connu. Il en est de même en Grande-Bretagne : le « Coffee House » à Glasgow, des hôtels à Stourport, Sheffield, Peebles, Folkestone et Bristol, le théâtre de Covent Garden à Londres, le pont de Richmond, le pont de Kew, la bibliothèque de Birmingham...

## B - La tontine dotale

Les tontines dotales ont pour objet d'assurer aux jeunes filles une dot pour leur mariage<sup>2</sup>. En vertu d'une ordonnance du 10 mars 1819 l'*Institution dotale et de secours mutuels de recrutement* est autorisée. Les souscriptions sont de 100 fr. pour les filles de 0 à 2 ans, de 200 fr. de 2 à 4 ans et de 600 fr. de 4 à 6 ans<sup>3</sup>. Les sommes sont converties en rentes et les arrérages de celles-ci sont capitalisés à chaque versement. Lorsque la plus jeune de la classe atteint 26 ans, les sommes sont réparties entre « toutes les filles qui justifient de leur mariage » (révocation le 6 septembre 1820 pour défaut de cautionnement des administrateurs). Le même principe est repris par la *Banque philanthropique*. En 1835, celle-ci (caisse de placement, caisse de pension viagère, caisse de prévision, caisse dotale, caisse de survie) se met en place sur une idée importée d'Angleterre : une tontine rassemblant des individus nés la même année, une mise de fonds de 5 % des sommes souscrites pour frais de gestion et un appel des fonds au bout de 20 ans<sup>4</sup> ; enfin, une obligation de mariage ou d'état de prêtre pour les hommes ou de veuvage pour les femmes, pour partager ensuite les accroissements (qui ne pouvaient être que dérisoires). L'entreprise n'a pas, au début l'autorisation gouvernementale, et est condamnée à être dissoute (17 nov. 1841). Elle se

---

<sup>1</sup> L'idée d'une entité qui gère les tontines est en avance sur son temps : à la base de la gestion de la tontine moderne, elle a été consacrée par la loi.

<sup>2</sup> On a souvent allégué que Tonti a trouvé son inspiration dans les tontines dotales italiennes (voir Bodin dans son livre VI de la République) ; l'argument a toutefois été démonté par Deparcieux en 1746.

<sup>3</sup> « Des calculs, tellement rigoureux que leurs résultats probables peuvent être considérés comme des certitudes, nous ont révélé que chaque fille aura pour 100 fr. une dot de 1500 fr. environ. Elle sera double pour 200 fr. ; elle aura environ huit mille francs pour 600 fr. » sans compter qu'en plus « et dans tous les cas, les sommes originellement versées seront restituées ». Ces calculs sont évidemment erronés (et dépassent largement les résultats prétendus des *Monte delle dotti*, critiqués en leur temps par Deparcieux), car les plus âgées au moment de la souscription capitalisent d'autant moins longtemps les sommes et à l'inverse ne courent pas le risque de décès des plus jeunes.

<sup>4</sup> Le montage constitue une escroquerie manifeste dont nous parlerons plus loin. De plus, le gérant commet des indécidatesses et est condamné.

transforme, obtient l'autorisation. De même, la *Caisse paternelle* ouvre aussi chaque année une association dotale à laquelle les enfants prennent part « pendant 10 ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur naissance. » (Prospectus).

Il est clair que l'obligation de prouver l'état de mariage afin de participer à la répartition incite la jeune fille à nouer « des alliances monstrueuses », qualifiées de « profanation de la sainteté du mariage » (s.n., *Des assurances et associations sur la vie*, p. 76). C'est ce que comprend la *Concorde*, compagnie d'assurances mutuelles anonyme, autorisée à gérer des associations tontinières et dont l'activité prend plusieurs directions, notamment une caisse dotale sans condition de mariage, mais dont les seules survivantes ont droit à la répartition.

### **C - La Caisse d'établissement**

L'idée générale est d'établir un individu, de lui donner les premiers fonds lui permettant de monter une affaire lorsqu'il sera adulte, et ceci alors qu'il vient de naître. Dans cette veine, la *Concorde* ouvre chaque année une tontine, dite *Caisse d'établissement*, à tous les jeunes gens, qui ne diffère de sa tontine dotale « que par une durée plus prolongée, et par le concours des deux sexes. ». Seuls les survivants participent à la répartition. La gestion de ce type de caisse n'est pas facile, car les souscriptions sont facultatives et les versements peuvent se faire soit au comptant, soit par annuités. Le même montage est nommé Association générale à la *Caisse paternelle*.

### **D - La tontine pour le service militaire**

Jusqu'aux lois militaires de 1872 et de 1889 qui rendent le service militaire obligatoire, on procède à un tirage au sort pour déterminer quels sont les jeunes gens devant effectuer leur service militaire, sachant que ces derniers peuvent se faire remplacer (contre rémunération) par une autre personne. Une industrie financière se met en place afin d'assurer aux jeunes gens une exonération du service militaire.

C'est ainsi que l'*Institution dotale et de secours mutuels de recrutement* comporte deuxième volet prévu pour les garçons : il s'agit de s'assurer contre les chances du tirage au sort de jeunes gens appelés au service militaire au moyen d'un montage tontinier. Un père souscrit dans la septième année de l'enfant une somme de 100, 200 ou 600 fr. Le partage se fait lorsque le plus jeune de la classe atteint 20 ans ; les sommes capitalisées sont réparties entre deux catégories de bénéficiaires : ceux que le sort a désignés pour servir, ce qui permet aux malchanceux de se payer un remplaçant ; ceux qui ont choisi le métier des armes et qui sortent d'une école militaire ou qui se sont portés volontaires pour servir. « *Le jeune homme recevra seulement les arrérages de sa portion des bénéfices, pendant le temps de son service, à l'expiration duquel le capital lui sera remis ; excepté l'élève d'une école militaire et l'enrôlé volontaire qui le reçoivent de suite.* » On escompte que le garçon aura environ 2000 fr. pour 100 fr. de souscription, et de plus, le retour de la somme versée à l'origine.

Le même montage est organisé par la *Concorde* sous le nom de *Caisse de prévision militaire*, avec le même rapport financier. Il est précisé que la caisse est « ouverte le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et ne se ferme, dans chaque localité, que la veille du jour fixé pour le tirage au sort ».

Le problème vient du fait qu'il faut une autorisation du gouvernement si l'on est en présence d'une association tontinière. La justice est saisie du problème et prononce que s'il s'agit seulement de s'assurer contre les chances du tirage au sort, cela est du ressort de l'assurance ; par contre, si les capitaux s'accroissent par les versements effectués par des associés décédés dans l'intervalle qui sépare le versement initial du tirage de la conscription,

il s'agit d'associations tontinières qui nécessitent l'autorisation du gouvernement. Le cas se pose notamment pour l'*Association mutuelle des familles* à l'échelle de Lisieux créé en 1851/52, ainsi que pour l'*Alliance des familles* qui opère dans toute la France pour s'assurer contre les chances du tirage au sort.

L'État belge lui-même réalise une tontine pour faciliter le remplacement des conscrits tirés au sort <sup>1</sup> parce que les compagnies privées ne sont pas arrivées à organiser correctement le remplacement, à l'insatisfaction des militaires et n'offrent pas aux familles les garanties nécessaires.

### **E - La tontine en cas de décès ou tontine mortuaire**

À Londres, le 24 janvier 1705, *The Amicable Society for a Perpetual Assurance Office* est fondée par John Hartley, un vendeur de livres, organise une compagnie destinée à une assurance mortuaire dans des conditions spécifiques ; l'évêque d'Oxford, William Talbot et le financier Thomas Allen, y participent. Le 25 juillet 1706, c.13, la reine Anne octroie une charte qui permet de constituer une société dans le but de garantir une somme payable aux héritiers des souscripteurs à la mort de ceux-ci, et dont la valeur varie en raison du nombre des associés décédés dans l'année. Le principe est celui d'une tontine dont les comptes ne connaissent pas d'accroissement, avec comme particularité que ce ne sont pas les bénéficiaires des nominés en vie qui se partagent la masse des arrérages, mais ceux des nominés décédés durant la dernière année.

Pour les détails, le montage est le suivant : l'assuré adhère moyennant 10 shillings (0,5 £). Il paie ensuite 6 £ par an (plus exactement 6 £ 4 sh, les 4 sh constituant la couverture des frais d'administration allant au fondateur et organisateur John Hartley <sup>2</sup>). Le nombre de membres étant limité à 2000, la somme collectée nette doit monter à 12 000 £. La montée en puissance est prévue ainsi : la première année, 2000 £ sont distribuées à l'ensemble des bénéficiaires ; la deuxième année, 4000 £ et ainsi de suite jusqu'à atteindre le régime de croisière lors de la cinquième année durant laquelle 10 000 £ sont distribuées. Le solde de 2000 £ est accumulé en même temps que les sommes retirées de la vente de rentes organisée en parallèle. Au cas où l'on n'atteindrait pas les 2000 souscripteurs, les sommes seraient réduites proportionnellement.

Initialement, il n'y a pas de limite d'âge pour l'inscription<sup>3</sup> ; mais une candidature peut être refusée par le comité qui examine les candidats en les questionnant en matière de santé, d'habitudes de vie, etc., mais sans procéder à un examen médical.

Durant la première année, il y a 875 souscripteurs, dont 29 décèdent, ce qui donne une somme de £30 3sh 8d par bénéficiaire. Durant la deuxième année, on atteint les 2000 souscripteurs, dont 96 décèdent : chaque bénéficiaire touche £41 13sh 4d. La troisième année, grâce aux nouveaux entrants, on atteint à nouveau le maximum de 2000 souscripteurs, dont 122 décèdent et les 6000 £ sont alors divisées par ce nombre, ce qui permet de donner £50 3sh 6 ½ d par bénéficiaire. Lors de la quatrième année, on ne compte que 87 décès ce qui porte la part de chaque bénéficiaire à £91 19sh 0 ¾ d. À ce moment, le stock accumulé monte à

---

<sup>1</sup> Loi sur les milices, art 76 : « *Le Gouvernement est autorisé à organiser par arrêté royal une caisse tontinière pour faciliter le remplacement.* » Proposition de Mr Pirmez, Ministre de l'Intérieur, 25 novembre 1869

<sup>2</sup> Hartley s'esquive en 1713 en emportant £6500 des fonds de la société ; une autre partie des fonds en réserve sert à acheter des tickets de loteries royales des années 1710, ce qui n'est pas vraiment rassurant pour les souscripteurs...

<sup>3</sup> Plus tard, l'âge du souscripteur sera limité entre 12 et 45 ans, puis 55 ans.

£25 000 et le montant qui est divisé annuellement entre les bénéficiaires des nominés décédés arrive à son maximum prévu dans la charte, soit £10 000 (Walford, p. 208) <sup>1</sup>.

La tontine mortuaire apparaît comme une invention très habile, qui présente un énorme intérêt, celui de simplifier le travail administratif : alors que dans les tontines ordinaires, il faut envoyer des preuves de vie des nominés à intervalles réguliers, avec la menace régulière de fraudes suspectées, il suffit, dans la tontine mortuaire comme dans une assurance décès, d'envoyer, au moment du décès, une preuve de celui-ci. Or le bénéficiaire a intérêt à déclarer le décès d'un nominé afin de toucher sa part et il y a relativement peu de risque de fraude <sup>2</sup>.

La tontine mortuaire souffre de gros handicaps si on la compare à une assurance vie ; d'abord, il s'agit d'un contrat renouvelé année après année et valable seulement durant un an. On peut ajouter le très grave inconvénient d'une tarification identique pour tous, notamment quel que soit l'âge du participant ; or **faire contribuer autant les individus jeunes et les plus âgés**, les regrouper tous dans un même ensemble, **est injuste**, puisque les risques de décès sont très différents<sup>3</sup>. Il est à présumer que les jeunes adhérents contribuent plus que proportionnellement aux indemnités de décès des plus âgés. Une assurance vie peut tarifier de manière beaucoup plus subtile, par âge, par sexe, par domicile... De plus cette assurance vie peut être conclue dès aujourd'hui et pour un certain nombre d'années. En outre, dans ce montage, il demeure un élément d'incertitude important provenant du nombre de décès enregistré au cours d'une année. Or c'est le nombre de décès qui détermine le montant que touchent les bénéficiaires. **Ce montant se constate ex post et il n'y a aucune certitude relative à son montant au moment où le contractant signe : ainsi, c'est le participant à cette tontine mortuaire qui assume le risque de montant et celui peut varier considérablement comme le montrent les chiffres ci-dessus.** Enfin, cette spéculation n'est pas particulièrement lucrative : à côté de celle-ci, le tarif ordinaire de l'assurance décès chez Lloyds est de cinq livres pour 100 £ et ceci pour une période d'un an<sup>4</sup>. Il s'ensuit qu'en moyenne <sup>5</sup>, **les souscripteurs de l'Amicable ont payé plus cher** (un peu plus de £6) **pour recevoir moins** (voir les différentes sommes citées, toutes inférieures à £100) !

En France, la tontine mortuaire est aujourd'hui prévue par un ensemble d'articles du Code des assurances (R 322-139 à 159) sous le nom de tontine en cas de décès ; ces tontines doivent comprendre 200 membres au minimum et sont liquidées chaque année (R 322-153-1) ; les cotisations sont calculées en tenant compte de l'âge des sociétaires à l'époque de leur échéance et suivant un tarif établi sur une table de mortalité spécifiée par les statuts (R 322-149). L'association en cas de décès sert de contre-assurance lors de l'adhésion à une tontine.

Par quelque bout qu'on le regarde, le montage d'une tontine mortuaire est inférieur à la pratique ordinaire de l'assurance vie.

---

<sup>1</sup> En 1790, le nombre maximum des souscripteurs passe à 4000 ; en 1823 à 16 000 ; en 1836 à 32 000. En 1866, l'Amicable est rachetée par la *Norwich Union Life Insurance Society*.

<sup>2</sup> En 1724, un des employés, Richard Baily, organise la fraude suivante : il accepte des individus qui ne sont pas de l'âge permis ou qui sont très gravement malades, et à l'aide de complices, il récupère des sommes au moment du décès.

<sup>3</sup> Ce n'est qu'avec le renouvellement de la charte en 1807 qu'une tarification personnalisée apparaît.

<sup>4</sup> En 1721, ce tarif est proposé officiellement par la London Assurance Corporation, sans distinction d'âge.

<sup>5</sup> Il ne faut pas considérer les paiements en moyenne, mais âge par âge. La moyenne n'est que la conséquence de la structure des paiements âge par âge. Duvillard montre, en France et au début du XIX<sup>e</sup> siècle, que ce n'est qu'après 62 ans qu'il conviendrait de payer plus de 5 % des sommes assurées sur un an pour bénéficier d'une couverture d'assurance, et 6% après 66 ans (de même, à l'autre bout de l'existence, en dessous de 2 ans)

## **F - Les tontines à nombre limité d'individus**

En 1825, Blanc propose de créer une *Agence centrale de placement* permettant de proposer deux types de montage, le premier sous forme de tontine et le deuxième pour des placements à durée fixe, à moyen et long terme. Dans le placement tontinier, les classes vont de cinq ans en cinq ans, et chaque classe est divisée en compagnies (subdivision) d'un très petit nombre de personnes (10, 20, 50, 100 avec une possibilité d'en réunir seulement cinq pour la classe au-dessus de 65 ans) réunies par les soins de l'administration. L'accroissement se fait seulement à l'intérieur d'une compagnie. Quand il n'y a plus qu'un survivant, celui-ci récupère normalement l'ensemble du revenu et du capital ; par exception, en cas d'accord du groupe, il existe une possibilité de partage du capital entre les deux ou trois derniers survivants ; une dernière option s'ouvre, au décès du dernier survivant qui bénéficiait de l'ensemble des revenus, celle de partager le capital entre les héritiers de tous les souscripteurs initiaux de la compagnie (Blanc, p. 17).

## **G - La tontine en vue de la retraite**

A la Révolution, l'État met bas le système de retraite assez avantageux de la Ferme générale. Il a ensuite de la peine à mettre en place un nouveau système qui couvre tout son personnel. De ce fait commencent à coexister différents systèmes selon les administrations. Mais à chaque fois que l'on cherche à unifier le système, voire à en créer un tout neuf, se pose la question de réaliser un montage tontinier. Prenons un exemple : en 1834, 1837 et 1838, des projets sont soumis aux Chambres par le gouvernement en vue de créer un système de pensions de retraite. Sur trois projets présentés, le premier ne concerne que le seul ministère des finances, le second une caisse générale de retraite fondé sur une tontine, le troisième est une caisse tontinière (A.B. p. 282) ; un publiciste propose parallèlement une « *caisse tontinière de vétérance* ».

Parfois même, certains modestes éléments d'organisation financière de la pension de retraite sont qualifiés de tontine, alors même qu'il n'en est rien : c'est que le mot donne confiance.

## **H - La tontine sans capitaux ?**

La *Caisse paternelle* et la *Banque philanthropique* créent un nouveau système dans lequel il n'y a nul besoin de cotiser un capital important pour participer à une répartition dans un lointain futur. À la *Caisse paternelle*, « *Le souscripteur, en signant sa police, verse une fois pour toutes un droit de direction de cinq pour cent, perçu sur la totalité de sa mise* »<sup>1</sup>. Les versements peuvent se faire soit au comptant, soit par annuités. Vingt ans plus tard, on partage les capitaux, lesquels ne peuvent être que forts réduits...

## **I - La tontine à liquidation quinquennale**

Le blocage des fonds dans une tontine constitue un très lourd handicap, car à la différence de l'achat d'une action ou d'un titre de rente, il est quasi impossible de liquider sa

---

<sup>1</sup> Seule la commission du gérant est obligatoirement versée. Voilà ce que pense de ce type de montage, frisant l'escroquerie, un auteur anonyme : « *Quant aux hommes dont le cœur serait assez dur et l'esprit assez indocile pour résister à des offres aussi brillantes, il nous reste un dernier moyen... c'est de leur promettre 10 et 20 capitaux pour un capital qu'ils ne paieront jamais. Ce dernier moyen, connu dans la pratique sous le nom de mises à terme... le bénéfice du gérant se règle sur le nombre et l'importance des souscriptions qu'ils obtiennent... la commission se perçoit au moment même de la souscription... La Banque philanthropique et, par imitation, la Banque paternelle, n'en continuent pas moins à donner le développement qu'elles peuvent à leur système d'assurance à terme.* » s.n., *Des assurances et associations sur la vie*, pp. 50 et s., Delloye, 1840.

position pour récupérer des liquidités : lorsqu'un individu souscrit à une tontine, il y est engagé pendant un très grand nombre d'années et parfois jusqu'à la mort de la tête choisie.

Deux solutions sont proposées : la possibilité de se dégager moyennant la perte d'une partie des mises et la possibilité de sortir dans un délai rapproché.

- La *Tontine des vieillards* innove avec un argument développé dans son prospectus : « *on a pensé qu'il était mille circonstances qui pouvaient faire regretter à un actionnaire de la tontine, d'avoir aliéné la totalité de fonds...* ». En conséquence, les actionnaires de la première classe, de la naissance à 54 ans, « *en tout temps, et en avertissant trois mois d'avance, ils peuvent se retirer de la tontine, et il leur est alors remboursé les 8/15 de leur mise* », ce qui constitue une forme de réduction.
- Une autre approche est réalisée par la *Prévoyance*, société tontinière en répartition fractionnée, autorisée en 1842<sup>1</sup> : il s'agit d'une société en tontine qui dure 10 ou 15 ans, avec faculté pour les souscripteurs de prendre part aux répartitions quinquennales des bénéfices et de faire cesser leur engagement à l'expiration de chacune des séries de cinq années. Ces sociétés, dont la plus longue durée est généralement de 15 années, se liquident à chaque période quinquennale, et à chaque liquidation, le sociétaire a la faculté de se retirer de la société.

Une autre possibilité est de créer des tontines pour une durée plus réduite. Ainsi, à la *Concorde*, une *Caisse générale de survie*, sous forme tontinière, est ouverte aux personnes de tout sexe et de tout âge et l'assurance de survie est faite « *pour les périodes de 5, 10, 15, 20 ou 25 ans* » et l'assurance peut se faire *sans* ou *avec* aliénation du capital souscrit (dans ce dernier cas nous sommes exactement dans la situation d'une tontine). On conçoit la difficulté de liquidation de chacune des quinquennalités, et en 1835, le ministre du Commerce interdit, par une circulaire, aux administrations des tontines ce mode d'opération.

## **5 — Développements technique et création des tontines modernes**

### **A – Questions à résoudre et innovations techniques**

Lorsqu'un individu se lance dans une opération financière, les aléas de la vie peuvent le conduire à devoir liquider sa position, de façon à retrouver des marges de manœuvre. Dans une opération d'assurance, cela est possible, quoique difficile, et coûteux ; les éléments permettant de solder la position sont généralement contenus dans le contrat. En ce qui concerne la tontine, cela est strictement impossible pendant toute la durée du contrat. La durée est généralement de 15 à 20 ans, et ne peut être ni inférieure à 10 ans ni supérieure à 25 ans (art. R 322-146-1) ; la tontine ne peut être ouverte que pour une durée inférieure à 5 ans à sa durée totale. De ce fait, au moment de signer le contrat, les organisateurs des tontines rendent attentif l'investisseur sur le fait que son argent est bloqué durant de très longues années, au risque de perdre tout (résiliation) ou partie (réduction)<sup>2</sup>. Il pourrait toutefois exister une

---

<sup>1</sup> Son autorisation est révoquée en 1851, après la découverte de graves désordres de gestion et de détournements considérables.

<sup>2</sup> En réalité, il peut s'agir d'un calcul de l'organisateur qui compte sur un abandon du versement des primes, conduisant à une perte de tout ou partie l'investissement antérieur par le tontinier. Tel a été le cas aux États-Unis dans le montage de l'*Equitable* et il n'est pas exclu que ce soit le cas aujourd'hui en France dans le cas de jeunes participants à une tontine financière. Observons que les tontines prévoient aujourd'hui les modalités de la réduction des droits acquis aux sociétaires en cas d'arrêt de versement lorsque le sociétaire est vivant.

possibilité de rachat par une compagnie privée de la créance tontinière, ce qui correspondrait à la mobilisation de la créance, l'équivalent de l'escompte d'un effet <sup>1</sup>.

Dans les tontines publiques, il est logique que le capital ne soit jamais remboursé, car tel est le but originel du montage. En effet, lorsque l'État fait un emprunt tontinier, seul le service de la dette est augmenté, mais la dette publique ne se modifie en rien : dans les emprunts viagers, il est donc possible de cacher l'aggravation de la situation. À mesure que les derniers tontiniers des dernières classes et subdivisions meurent, la dette potentielle dont ils touchent les arrérages s'éteint (le Roi hérite des capitaux de la tontine, dont le principal n'est jamais remboursé) ; la question de la propriété du capital à la fin de la tontine ne se pose donc jamais. La situation à cet égard est totalement différente dans les tontines privées, dans lesquelles la question du devenir du capital se pose du premier au dernier instant. Normalement, le dernier survivant récupère à son nom l'ensemble du capital <sup>2</sup>. Immédiatement, on se rend compte qu'il existe une injustice dans cette procédure. La seule survie d'un individu, due au hasard d'une bonne santé et de la chance, ne « mérite » pas que cet individu, qui vient déjà de bénéficier un important revenu, récupère à son nom l'ensemble du capital. Dans ces conditions, que faire ? La première idée est de répliquer les montages des emprunts tontiniers : la tontine acquiert des rentes, en distribue les arrérages, et quand le dernier bénéficiaire décède, le capital de la rente retourne à l'État et est annulé (Caisse Lafarge). Une autre solution consiste à partager le capital entre les derniers survivants quand il ne reste plus que quelques individus en vie (tontines immobilières). Il est aussi envisageable de faire retourner le capital d'une classe aux héritiers des souscripteurs initiaux (ce qui n'est pas une mince affaire 90 ans après la souscription, et pour des centaines de souscripteurs, ayant quelques milliers d'héritiers -à retrouver-, et aux situations juridiques très diverses). Enfin, une possibilité – et c'est la modification de ce point qui constitue l'innovation majeure de la tontine privée et le changement total de sa fonction – est de réaliser des tontines pour une durée limitée de temps, un terme fixé à l'avance, et de partager l'ensemble du capital (accru de la capitalisation durant ce temps) entre l'ensemble des survivants (éventuellement sans percevoir d'arrérages durant la période d'accumulation de la tontine). L'idée d'un partage à terme correspond à une véritable attente de la part des souscripteurs potentiels des tontines privées. La première entreprise à le comprendre est le *Conservateur* autorisé en 1844 (ordonnance du 2 août). D'autres sont créées à la fin du siècle, avec les mêmes dispositions : *Solidarité administrative*, 1896 ; *Prévoyance*, 1898 ; *Mutuelle de France et des Colonies*, 1895 ; *Mutuelle Lyonnaise*, 1901 ; *Fourmilière* 1895 ; *Mutuelle-Vie*, 1881 (Moulin, p. 120). C'est aussi la solution retenue par la loi (art. R 322-139 et 151). Dans ces conditions, l'investissement en tontine change complètement de nature : au lieu qu'un individu récupère un revenu et un capital importants dans les derniers moments d'une vie finissante, il s'agit dorénavant de capitaliser durant une vingtaine d'années des sommes que les survivants partagent entre eux : la tontine devient un produit d'épargne <sup>3</sup> contenant un élément d'aléa de mortalité (contre lequel il est possible de s'assurer). Cette évolution résout un autre problème

---

<sup>1</sup> Nous avons trouvé une publicité pour *Le Mandataire, banque spéciale pour le rachat des titres tontiniers*, créée en 1848, qui, « guidée par l'exemple anglais », se propose de racheter les titres tontiniers. Bien que la société se vante de son activité, nous n'en avons pas trouvé de trace. *Le Crédit. Journal politique, industriel et littéraire*, n°337, 3 octobre 1848.

<sup>2</sup> C'est ainsi que dans la *Tontine des Sans-Culottes*, lorsqu'une classe est entièrement éteinte, les droits acquis se retrouvent partagés par portions égales entre les autres classes encore actives. Fatalement, au bout d'un certain nombre d'années, tout le capital se retrouve sur la classe des plus jeunes souscripteurs, conduisant ainsi directement à l'exhérédation des souscripteurs âgés désormais décédés, tant crainte par Fourier.

<sup>3</sup> Selon les époques *Le Conservateur* se définit comme une « caisse de retraite et d'épargne collective » (1847), une « société d'assurances sur la vie » (1918), une « Association Collective d'Épargne Viagère » (2006, 2010), et les Associations Mutuelles en cas de Survie sont des « Sociétés d'accroissement du capital » (1941).

qu’avaient connu les tontines royales : quand la fin de la tontine est repoussée à près d’un siècle, cela crée de l’incertitude et une situation difficile à gérer. Si l’on rapproche le terme de la tontine, tout devient plus aisé ; et en facilitant la liquidation des tontines, cela permet de renouveler à intervalles rapprochés de tels montages, générant d’autant plus de profit pour l’organisateur. En outre, le rapprochement du terme de la tontine présente un avantage moral : sur un horizon de 20 ans, les nominés ont de fortes chances d’être encore en vie. La tontine quitte les confins morbides de la spéculation funèbre pour laisser la place à un investissement limité dans le temps dans laquelle l’aléa de mortalité crée une prime de risque, qui augmente d’autant le rendement. Ainsi, *l’élément de capitalisation prend le pas sur les bénéfices de l’effet d’aubaine lié la disparition d’autres adhérents.*

Les tontines privées modernes se heurtent au problème du petit nombre de souscripteurs et l’impossibilité de les regrouper en classes d’âge. S’il n’existe plus que 300 ou 400 souscripteurs, la loi des grands nombres ne joue plus son rôle dans la distribution temporelle des décès ; d’autre part, il est impossible de réaliser une quinzaine de classes d’âge. La solution est de regrouper, tous les souscripteurs, non par âge (c’est-à-dire par année de naissance) comme dans les emprunts tontiniers, mais par année de souscription et donc de réaliser une association tontinière chaque année. Dans ces conditions, pour éviter les injustices dues aux inégalités des âges des souscripteurs, c’est-à-dire dans les probabilités de décès, il faut *de nouvelles méthodes de calcul des accroissements* de façon à rendre comparable la situation de personnes d’âges différents. C’est ainsi que les droits des bénéficiaires sont ramenés à l’égalité proportionnelle au moyen de barèmes de répartition établis d’après une table de mortalité, et s’il y a lieu, un taux d’intérêt spécifié par les statuts et tenant compte de l’âge des sociétaires, ainsi que de la périodicité des versements. *L’opération tontinière change donc fondamentalement de principes et de technique* et seuls des actuaires sont susceptibles de les mettre en œuvre, sachant que ces calculs sont incompréhensibles par un quidam ordinaire.

## **B – La mise place des tontines modernes**

### ***a - Une tontine d’épargne qui fonctionne : Le Conservateur***

En 1844, avec l’appui du roi Louis-Philippe, le général Riffault, directeur de l’École polytechnique, et Eugène Riffault, censeur de la Banque de France créent les « *Associations Mutuelles Le Conservateur* », dont le but est de regrouper des personnes dans un système tontinier avec pour objectif le rachat en Angleterre de titres de rentes françaises versés pour dommages de guerre, depuis le traité de Paris en 1815. Il s’agit d’une société de gestion appelée *Le Conservateur*, qui s’occupe d’organiser les associations tontinières annuelles, elles-mêmes appelées *Le Conservateur* (le système en embrouille plus d’un...).

Chaque année, au premier janvier, une association tontinière d’au moins 200 personnes est lancée (anciennement 100 personnes). Il existe deux manières de souscrire : soit par une *prime unique*, dans laquelle on s’engage pour une durée de 10 à 25 ans (en pratique, 20 ou 25 ans) ; soit par des *primes périodiques* au moyen desquelles on épargne via des versements réguliers pour une durée de 20 à 25 ans. Lorsqu’une défaillance est constatée sur ces versements périodiques, les sommes versées tombent, dans une mesure prévue par les statuts, au profit de l’association<sup>1</sup>. Pour un engagement de plus courte durée, on adhère à une association de création antérieure sur la durée résiduelle, au minimum pour 10 ans si le

---

<sup>1</sup> D’après des renseignements externes, une tontine sur deux n’arrive pas à échéance, parce qu’elle a été vendue selon un système de démarchage très bien rodé, souvent sur des salons, à des jeunes à qui on a promis une performance exceptionnelle. Très souvent, ces jeunes ont juste de quoi vivre et ne se rendent pas compte qu’ils sont engagés pour des années ; aux premiers problèmes financiers, ils perdent une partie des sommes investies.

versement est effectué en prime unique et de 20 ans si le versement est effectué en primes périodiques. Les gestionnaires sont libres d'affecter les montants des souscriptions collectées et en profitent pour se concentrer sur les actions dans les premières années de la tontine, puis par basculer progressivement le capital vers des obligations (voire du monétaire vers la fin), qui présentent moins de risque de prix à l'échéance<sup>1</sup>. Au terme de l'engagement, l'association est dissoute et l'actif financier est liquidé au profit des bénéficiaires survivants ; ceux-ci récupèrent les sommes investies, les revenus générés par les placements, ainsi que les plus ou moins-values, et ce montant total est réparti entre les bénéficiaires qui justifient qu'ils sont encore en vie<sup>2</sup>.

Les fonds sont bloqués durant toute la période d'adhésion. En cas de décès avant la clôture de l'association, les cotisations versées par l'adhérent profitent, dans une certaine mesure, à l'association. Aussi, l'une des craintes évidentes, au moment de la souscription, est la perte de l'épargne investie en cas de décès ; c'est pourquoi il est possible de prendre auprès du *Conservateur* une contre-assurance-décès<sup>3</sup> (et c'est ce que fait la quasi-totalité des adhérents) dont les profits techniques sont reversés dans la tontine et contribuent à la performance financière. Remarquons que le gain viager éventuel résultant du décès d'un adhérent est annulé par le coût de la souscription de la contre-assurance-décès.

La société qui organise la tontine prend pour ses frais 18,5 % du montant investi et ceci au moment de la signature, ce qui apparaît très élevé lorsque l'investissement est à courte échéance, montant qui est encore alourdi si le souscripteur prend l'assurance-décès qui est proposée. Rappelons d'abord qu'il y a un siècle, les frais étaient de 7 % (soit 4 % la première année et 3 % la deuxième année) et que l'on trouvait cela exagéré (Moulin, p.131) ! Que ces frais sont passés à 8 % en 1919 (4 % la première année, 2 % chacune des deux années suivantes) augmentés de frais fixes, puis à 3,5 % de frais de commercialisation augmentés d'un chargement de 10 %. Enfin, qu'une application stricte de l'art. 322-142, n'admet que des frais initiaux et non des frais de gestion annuels, ce qui disqualifie potentiellement les concurrents, telle la *Mutuelle phocéenne* (1909), qui prend un peu moins à titre de frais (pendant un temps, 3,5 % de chargement d'acquisition sur la première annuité, et des chargements de gestion de 12,5 % de la cotisation unique lorsque la durée ne dépasse pas 10 ans, de 16 % dans les autres cas ; ces montants sont passés à 17,5 % aujourd'hui). Plus tard, la *Pasiphaé* (1996) gérée par *Hénin-vie*, se propose de ramener les frais d'entrée à 6,5 % et de lever des frais de gestion réduits de 0,6 % par an. Ces concurrents ont quasi disparu du paysage.

### ***b - Le dévoiement de la tontine d'épargne : les aventures des tontines américaines***

---

<sup>1</sup> Au lendemain des deux Guerres mondiales, les titres de rente achetés précédemment à haut prix, valent beaucoup moins, ce qui conduirait à des résultats décevants lors du débouclage des opérations tontinières ; *Le Conservateur* obtient d'organiser la répartition des associations tontinières venues à échéance partiellement en inscriptions de rente et non en argent. La leçon a été retenue.

<sup>2</sup> La répartition se fait selon plusieurs critères :

- 1\ L'âge du souscripteur au moment de la souscription.
- 2\ La date et la durée de l'investissement.
- 3\ Le montant et les modalités du versement (prime unique ou périodique).

À chaque critère, est attribué un coefficient affectant la répartition des sommes versées aux bénéficiaires, le tout se terminant dans un barème des accroissements. Plus la durée d'investissement est longue et l'âge du souscripteur élevé à l'adhésion, plus le coefficient de répartition est important. Les autres critères fonctionnent de manières identiques à d'autres placements. La rentabilité attendue peut aller du simple au triple.

<sup>3</sup> La *Tontine des vieillards* avait déjà prévu ce point en 1790 : « *Tout actionnaire à la faculté de faire assurer telle partie de sa mise qu'il voudra conserver* ».

Aux États-Unis, dans les années 1860, l'idée de procurer une assurance à des travailleurs est nouvelle. Jusque-là l'assurance est réservée aux hommes d'affaires et aux entrepreneurs. En même temps, il convient de voir que les compagnies d'assurances ont connu jusque-là d'innombrables faillites. Les fraternités ouvrières, et notamment l'*Ancient Order of United Workmen* (AOUW), sont convaincues que leur structure mutuelle et la structure de leur coût permet d'offrir le bénéfice de l'assurance à leurs adhérents de manière plus compétitive que les compagnies commerciales d'assurance <sup>[4]</sup>. Mais la révolution financière américaine prend un autre chemin, celui des tontines.

En 1859, Henry Hyde, quitte à la *Mutual Life Insurance* où il travaille, la plus grande compagnie assurance-vie de New York, pour fonder sa propre compagnie, l'*Equitable Life Insurance*. En 1867, il introduit l'assurance-vie tontine. Son montage combine la tontine avec une assurance-vie ordinaire. La croissance de sa compagnie et celle de l'assurance-vie tontine sont soudaines et prodigieuses. En 1873, la moitié des assurances sur la vie *dans le monde* est réalisée par l'*Equitable*. En 1880, l'assurance-vie tontine compte pour environ la moitié de toute l'activité de la compagnie et en 1885, cette proportion monte aux cinq sixièmes. En 1905, les 6 milliards de dollars d'encours des assurances-vie tontine représentent environ 7,5 % de la richesse nationale et l'on compte environ 9 millions de polices de tontine actives pour 18 millions de ménages américains. Ce succès est imité par les autres compagnies d'assurances, *Mutual Life* et *New York Life*. Les tontines deviennent tellement populaires que les historiens les créditent d'avoir suscité l'ensemble de l'industrie assurancière aux États-Unis.

Le principe de cette assurance-vie tontine est à peu près celui du *Conservateur* français, avec un système de primes périodiques et des sommes bloquées sur 20 ans. La grande différence est que cela « arrange » tout le monde si l'un de ces versements périodiques n'est pas effectué, car par ce défaut, l'adhérent perd tous ses droits passés et ses versements antérieurs vont au pot commun destiné à être réparti ; de plus, Hyde ne prévoit pas de provision mathématique et vit sur un grand pied en puisant largement dans le disponible des premières années des contrats. De ce fait, quand les comptes sont rendus au bout de 20 ans, les souscripteurs initiaux découvrent qu'ils ne récupèrent que beaucoup moins qu'ils avaient espéré. De multiples accusations de dilapidation des fonds se font jour <sup>1</sup>. Les affaires judiciaires ne sont pas concluantes (Carter, 1914), même si en Europe, la méfiance la plus grande est de rigueur sur le montage <sup>2</sup>. Plusieurs commissions sont mises en place, sans succès ; la dernière, la Commission Armstrong, finit par interdire les montages dans lesquels les dividendes sont répartis à l'issue de la période (donc les tontines) dans l'État de New York, et par là, indirectement aux USA : la chute des tontines est donc aussi brutale que leur succès.

---

<sup>1</sup> Le *Moniteur des Assurances*, t. 38, 1906, p. 56, compare, pour l'année 1903, le rapport des frais aux primes dans les Compagnies d'assurances françaises (10,6 %) et américaines (25,52 %) et conclut ; « c'est un écart que l'on peut qualifier de gigantesque ».

<sup>2</sup> Hamon (p. 512-513) liste, année après année, de 1881 à 1893, tous les articles et manifestations de scandales qui touchent ce type de tontine. Par exemple : « 1890. Jugement porté sur les promesses tontinières de la New York et de l'Equitable. Les sociétés américaines d'assurance sur la vie. Compagnies américaines, vie. L'Equitable des États-Unis ; la valeur de ses promesses dans le passé, le présent et l'avenir. L'assurance à l'étranger. Distinguo. La vérité sur les compagnies américaines. »

### **III — Les assurances sur la vie**

#### **1 — Le début des assurances sur la vie en France**

L'assurance maritime est pratiquée depuis longtemps dans de nombreux ports ; elle donne l'idée d'utiliser les mêmes pratiques pour d'autres objets, notamment pour assurer la vie. Or l'assurance sur la vie est interdite en France du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup> et, en particulier, par l'ordonnance de la marine de 1681 (art 10 : *Défendons de faire aucune assurance sur la vie des personnes*), mais qui dans l'article 11 autorise une exception, l'assurance sur la vie des captifs rachetés (sans compter l'article 9 qui permet à ceux qui s'embarquent de faire assurer la liberté de la personne). L'assurance sur la vie est autorisée dans d'autres pays européens et se développe en particulier en Angleterre, en Belgique, en Hollande et en Allemagne.

Dans les années 1780, en l'espace de quelques mois, différents groupes de financiers proposent la création d'une compagnie d'assurance. D'abord, en 1785, la *Compagnie des Eaux de Paris* de Périer décide d'ajouter à ses services l'assurance contre les incendies et obtient le 20 août 1786 la possibilité de créer une *Chambre d'assurance contre les incendies* ; en 1787, elle propose d'assurer la jouissance des rentes viagères. Ensuite, le 6 novembre 1786, le Roi autorise un deuxième groupe de banquier, avec à sa tête le baron de Batz et Clavière, à créer la *Compagnie d'assurances contre l'incendie*. En 1788, l'édit du 27 juillet contraint la *Compagnie d'assurances contre les incendies* à se diviser en deux branches : une **contre l'incendie**, l'autre **sur la vie**. L'Arrêt du Conseil d'État du Roi<sup>2</sup> du 5 novembre 1787 autorise à perpétuité l'établissement des assurances sur la vie, avec un privilège exclusif à la *Compagnie d'assurance sur la vie* (qui devient *royale* un peu plus tard) pendant quinze ans. En 1791, cette dernière branche s'adjoint une tontine complexe à gérer : un capital de 3 millions de livres avec des parts de 300 livres, 10 classes d'âge, maximum de 3000 livres, et de 1000 livres pour les actionnaires voulant rapprocher le temps du partage, participation à un tirage au sort dont les gagnants perçoivent une part de propriété dans un immeuble (voir autres détails plus loin). Enfin, un dernier groupe de banquiers sous la direction de Panchaud obtient la création en avril 1788 d'une *Chambre d'accumulation des capitaux*. Parallèlement, Louis XVI autorise une première société mutuelle (ce que l'on nomme assurances réciproques) contre les dommages causés par la grêle. Toutes les compagnies financières (dont les compagnies d'assurances), sont supprimées par la loi du 7 novembre 1793. Durant toute la période révolutionnaire et impériale, l'assurance sur la vie reste interdite ; les

---

<sup>1</sup> Pendant longtemps, l'idée d'assurer quelqu'un sur la vie se confond avec un pari sur la vie et la mort des gens, et de ce fait est considéré comme illicite et est prohibé par la loi. Les autorités tant politiques que religieuses en stigmatisent l'immoralité, en arguant qu'un individu allait prendre une assurance sur la vie d'un de ses proches, et allait l'occire afin de toucher un pactole (dans la France de Napoléon et des débuts de la Restauration, on suspecte volontiers un mari de prendre une assurance sur la vie de sa femme afin de la tuer, et de profiter de la fortune ainsi acquise avec sa maîtresse et l'on parle d'une « prime à l'assassinat »).

<sup>2</sup> Le préambule en donne une justification très moderne : « *Le Roi s'étant fait rendre compte de la nature et des principes de divers établissemens fondés en Europe, sous le nom d'assurances sur la vie, a reconnu qu'ils renfermaient des avantages précieux; que, naturalisés en France, ils y seraient d'une grande utilité; qu'un nombre considérable d'individus de tout sexe, de tout âge y trouveraient la facilité de faire assurer sur la vie, ou sur des termes de leur vie, des rentes ou des capitaux, soit pour eux-mêmes dans leur vieillesse, soit après eux, en faveur des survivans auxquels ils voudraient laisser des ressources ou des bienfaits; que ces sortes d'assurances modérées et équitablement arbitrées, affranchiraient de l'usure trop commune, la vente de toute espèce de capitaux et de rentes viagères, ou en étendraient la jouissance à des survivans; qu'enfin ces combinaisons variées, liant utilement le présent à l'avenir, ranimeraient ces sentimens d'affection et d'intérêt réciproques qui font le bonheur de la société et en augmentent la force. Ces considérations réunies ont convaincu Sa Majesté de l'utilité d'un établissement d'assurances sur la vie, et l'ont déterminée à ne pas le différer plus longtemps... »*

mutuelles en profitent pour connaître un développement anarchique. Ce n'est qu'à la Restauration, en 1819, qu'une *Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes* est créée, suivie une année plus tard par la *Compagnie royale d'assurances sur la vie*, en 1829, par l'*Union*. Ces entreprises n'ont qu'une envergure extrêmement réduite, comme en témoignent les difficultés à réunir le capital, la nécessité de retirer leurs agents de plusieurs villes par manque de succès et la grande indifférence du public, ce dont se désolent à la fois l'*Edinburgh Review* (juin 1827) ou Grün et Joliat (1828). Durant les premières années difficiles de la Monarchie de Juillet, les compagnies continuent de vivre ; mais lorsque le régime s'installe dans la durée, les affaires commencent à prendre dans de nombreux domaines, dont les assurances. La *France*, le *Phénix*, la *Providence*, l'*Urbaine* et la *Méline* se lancent. L'heure est toutefois encore aux tontines et, en 1837, la *Royale* demande l'autorisation d'en ouvrir une parallèlement à ses activités assurantielles.

## **2 — Tontines et assurances en compétition**

En 1848, lorsqu'on s'interroge sur le retard de développement de la France sur l'Angleterre, on en trouve vite la cause : le développement insuffisant de l'assurance<sup>1</sup> qui bloque l'industrialisation : pour preuve, l'assurance y existe alors depuis un siècle et demi alors qu'en France l'assurance n'a alors que 30 ans d'existence<sup>2</sup>.

Après des débuts modestes, le développement de l'assurance est considérable à partir des années 1840. Elles proposent assez vite des contrats portant sur les mêmes objets que les tontines. Par exemple, il existe de nombreuses compagnies d'assurance contre les chances du tirage au sort au service militaire (*Compagnie d'assurances mutuelles contre les chances du tirage au sort pour le recrutement, Compagnie d'assurances militaires...*), la constitution de dot, l'éducation, la constitution de rentes pour « assurer l'avenir des ouvriers, journaliers, domestiques » comme l'écrit une publicité. Mieux, les compagnies d'assurance prévoient des dizaines de domaines de nouveaux risques assurables. Par exemple, dans les assurances décès, selon que l'assuré meurt avant ou après tel événement, que le bénéficiaire décède avant celui qui paie les primes ou après, selon que l'assuré a peur ou non de perdre les primes déjà payées, qu'un différé soit organisé pour le paiement des primes ou pour la mise en œuvre de la couverture, dans le profil de paiement des primes, dans la manière de liquider ce que doit l'assurance, etc. Autre exemple, dans les assurances dotales, diverses possibilités s'ouvrent selon qu'il s'agit simplement d'épargner en vue de la dot, de couvrir en sus les risques concernant la vie de l'enfant ou la vie de celui qui verse les primes. Plus généralement, les compagnies d'assurances sont facilement susceptibles de mettre en œuvre toutes les combinaisons souhaitées par le client et celles-ci sont innombrables, qu'elles concernent les risques à couvrir, les primes à verser, la durée couverte, le nombre ou la qualité des personnes ou des activités couvertes. Les tontines ont beau innover sur l'objet de leur activité ou proposer des modalités de calcul plus subtiles, elles ne peuvent en aucun cas rivaliser avec les compagnies d'assurances : là où ces dernières peuvent organiser la couverture d'un risque en multipliant les options et en ouvrant la possibilité d'avoir un contrat quasiment « cousu main », les tontines sont obligées de regrouper dans un projet spécifique des centaines d'individus.

---

<sup>1</sup> « La cause, sinon unique, mais principale de cette supériorité, est celle-ci : l'Angleterre pratique l'assurance sous toutes ses formes. L'assurance y est en quelque sorte le levier du crédit privé » L. Jourdan, cité par Tran, p. 140.

<sup>2</sup> La licéité du contrat d'assurance sur la vie continue à poser problème jusqu'à la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle (cas La Pommerais en 1864).

Dans une assurance sur la vie, l'âge de l'assuré ne pose aucun problème, puisque la tarification est précisément donnée selon le risque estimé par l'assureur au vu des tables de mortalité (l'État impose l'usage de tables spécifiques selon le type d'assurance). Pour l'assuré, vont entrer en compte l'âge (et ceci très exactement), assez rapidement le sexe, puis plus tard la domiciliation (urbaine ou rurale), l'occupation, éventuellement l'état de santé (éventuellement vérifié par un médecin), etc. À mesure que les éléments de risque sont affinés, la tarification de l'assurance devient plus précise, alors que dans le cas de la tontine seul l'âge intervient, éventuellement de façon relativement grossière dans les tontines publiques, avec beaucoup de précision dans les tontines privées actuelles, les autres facteurs étant écartés.

En outre, dans la plupart des contrats d'assurance, la somme à toucher lorsque le sinistre se produit est déterminée dans le contrat : en cas de décès, telle somme ; en cas de vie, tel montant ; en cas de mariage, la dot est annoncée ; en cas de tirage au sort défavorable pour le service militaire, la somme que la compagnie paie est indiquée. À l'inverse, depuis le décret du 12 mai 1906, il est impossible de garantir la somme que toucheront les participants d'une tontine lors de la liquidation<sup>1</sup> ; une tontine ne peut indiquer, à titre d'exemple, que ce que les précédentes liquidations ont rapporté. Dans les tontines de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, au moment où les comptes sont soldés, les droits des bénéficiaires sont égalisés (en raison de la disparité des âges au moment de la souscription) au moyen de calculs dont les éléments sont mystérieux pour le participant, le tout se terminant dans *l'application d'un barème dont la confection est particulièrement opaque pour le souscripteur* qui se trouve totalement à la merci de l'organisateur de la tontine.

Une compagnie d'assurances assume les risques liés à son activité ; c'est elle qui organise son affaire, prévoit ses frais, collecte les primes, paye les indemnités liées aux sinistres, le tout sous la contrainte de sa propre survie. À l'inverse, la société à forme tontinière ne prend aucun engagement et se contente de réunir les cotisations, de prélever des frais, de gérer les fonds de chaque association qu'elle a constituée, et d'attendre, sans risque, ni responsabilité, la liquidation à la date prévue de chacune des associations. Dans les deux cas, il existe un risque pour le souscripteur que l'État essaie de rassurer au moyen de l'autorisation initiale<sup>2</sup> et du contrôle de l'activité.

Enfin, les assurances peuvent être souscrites à tout moment et, éventuellement, pour une durée déterminée. À l'inverse, les tontines s'ouvrent une fois par an et pour une durée fixe ; un élément de souplesse est toutefois introduit : après la clôture d'une tontine pour  $n$  années, il est possible, l'année suivante, d'y participer pour  $n-1$  ans, l'année ultérieure pour  $n-2$  ans, etc., avec la contrainte d'une durée résiduelle minimum de 5 ans (de façon à éviter les adhésions opportunistes de dernière minute).

Alors que de 1820 à 1840 les tontines se multiplient, d'abord de façon anarchique puis de façon plus contrôlée, le mouvement s'inverse brutalement au milieu des années 1840, et les compagnies disparaissent sous l'effet des liquidations volontaires ou forcées. En particulier, *La Providence des enfants*, qui vient d'être autorisée en 1841 est absorbée par le *Phénix* en 1852 ; la *Compagnie nationale d'assurance* décide d'arrêter la création d'associations tontinières.... Ce mouvement très net n'est pas perçu par les contemporains, qui, tel le Comte de la Sorinière, en 1854, continue d'évoquer la complémentarité des tontines et des assurances, tout en insistant que les mutuelles d'assurances et les tontines « *sont dans un état*

---

<sup>1</sup> Art. R 322-154 : « *Les sociétés à forme tontinière ne peuvent avoir pour objet de garantir à leurs adhérents que la liquidation d'une association leur procurera une somme déterminée à l'avance.* »

<sup>2</sup> *La Grande Mutuelle* (société à forme tontinière), autorisée 29 juillet 1907, voit annuler son enregistrement le 28 février 1910 faute de s'être conformée aux dispositions légales.

plus prospère que les assurances, ... et leur rapides accroissements semblent faire prévoir que ce mode est appelé à de grands développements » (cité par Tran, p. 142). L'effondrement du secteur tontinier constitue une cruelle infirmation des propos du Comte : dans les années 1860, il ne subsiste plus que deux compagnies qui continuent à organiser des tontines, le *Conservateur* et la *Caisse paternelle*, la plus importante, qui vient de procéder à la liquidation de plusieurs compagnies.

**Tableau 3 — Tontines qui cessent d'exister entre 1840 et 1860**

<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Motif</i>
<i>L'Aigle</i>	<i>Liquidation volontaire</i>
<i>Soleil</i>	<i>Liquidation volontaire</i>
<i>Européenne</i>	<i>Liquidation forcée</i>
<i>La Prévoyance (primitivement l'Agence générale de placements sur fonds publics)</i>	<i>Liquidation forcée</i>
<i>Providence des Enfants</i>	<i>Liquidation volontaire par le Phénix</i>
<i>La Progressive</i>	<i>Liquidée par la Société d'assurance sur la vie des hommes</i>
<i>Caisse des Écoles et des Familles (succession de la Banque des familles)</i>	<i>Liquidation volontaire par l'Impériale</i>
<i>L'Équitable</i>	<i>Liquidation volontaire par l'Impériale</i>
<i>Économie</i>	<i>Liquidation forcée</i>
<i>Minerve</i>	<i>Liquidation volontaire par la Caisse Paternelle</i>
<i>Mélusine</i>	<i>Liquidation volontaire par la Caisse Paternelle</i>
<i>L'Universelle</i>	<i>Liquidée dès son origine</i>
<i>La Providence.</i>	<i>Liquidation volontaire</i>
<i>La France</i>	<i>Liquidation volontaire</i>

Source : Merger, op. cit., p. 36

Des liquidations et des fermetures d'un côté, des créations et la multiplication des entreprises de l'autre : clairement, on assiste au triomphe des compagnies d'assurances.

### **3 — La victoire des compagnies d'assurances**

Au tournant du XX<sup>e</sup> siècle, il y a quelques créations de tontines (*La Phocéenne*, *La Libératrice*) dans l'entre-deux guerres encore et après la deuxième Guerre mondiale (*La Nouvelle Tontine-Astral*, *La Pasiphaé...*) ; mais à chaque fois, au milieu de difficultés de gestion, leur activité périclité et elles sont liquidées et/ou reprises en vue de leur liquidation. Seul reste le *Conservateur*, dans un monopole de fait (quoique *La Phocéenne* subsiste encore aujourd'hui). À l'inverse, du côté des compagnies d'assurances, on assiste à un foisonnement d'initiatives. Les compagnies d'assurance multiplient les contrats d'assurance vie sous trois déclinaisons de base, sur lesquelles viennent se greffer de nombreux aménagements :

L'assurance en cas de décès : Il s'agit de la formule d'origine dans laquelle le souscripteur envisage son décès et, dans un souci de *prévoyance*, cherche à transmettre à une tierce personnes un capital. C'est le décès du souscripteur qui oblige la compagnie à verser un capital à la personne désignée, le bénéficiaire. Plusieurs modalités particulières peuvent être envisagées : soit on considère le décès de l'assuré à toute époque, soit le contrat ne prend son effet qu'après une date fixée, soit enfin le contrat d'assurance ne couvre qu'une période temporaire de la vie de l'assuré ; enfin, la vie du bénéficiaire elle-même peut être l'objet de clauses particulières. Il est aussi possible de prévoir des rentes de survie pour un enfant handicapé ou une rente éducation pour des enfants à charge en cas de décès des parents.

L'assurance « en cas vie » : Si l'assuré est en vie, au moment prévu par le contrat, l'assurance verse la rente ou le capital prévu. Dans ce type de montage, l'assuré compte bien être en vie et utilise cet arrangement dans une perspective d'*épargne* ; il subit toutefois le

risque de décéder avant la date et de perdre l'ensemble des sommes versées à la compagnie. Les déclinaisons de base sont les suivantes dans ce montage : soit l'assuré récupère le capital prévu (immédiatement ou en différé), soit il peut sortir en rente viagère ; dans ce dernier cas, le contrat peut prévoir une rente viagère immédiate (et dans ce cas la rente est versée sans délai d'attente) ou une rente viagère différée (la rente n'est versée qu'après une période déterminée).

L'assurance mixte combine les deux approches : si l'assuré est en vie au terme du contrat l'assureur lui verse le capital prévu (en un sens l'assuré a épargné) ; mais si l'assuré décède avant l'expiration du contrat et l'assureur verse la prestation prévue au bénéficiaire. Ainsi l'assuré bénéficie d'une garantie s'il est en vie et d'une autre garantie pour le bénéficiaire s'il décède. En un seul contrat, l'assuré atteint un double but : l'épargne et la prévoyance ; il a l'impression de ne pas avoir perdu son argent et d'être le partenaire d'un jeu dans lequel il est financièrement systématiquement gagnant. Une variante dotale consiste à verser un capital seulement si le bénéficiaire est en vie à une date donnée. Il est possible de pondérer les choix en faveur de la partie vie ou de la partie décès.

Diverses possibilités s'ouvrent de façon complémentaire : en cas de décès par accident, il est possible de prévoir le doublement du capital, le triplement en cas d'accident d'avion, etc.

Les primes à verser par l'assuré sont soit uniques, soit périodiques, et même dans certains cas, libres. Aujourd'hui, même les supports des contrats se négocient et ont éventuellement susceptibles d'arbitrages. Les fonds investis dans les contrats d'assurance vie ne sont pas hors de la portée de l'assuré. Celui-ci dispose de deux moyens de récupérer tout ou partie des sommes engagées : le *rachat* qui lui permet de récupérer définitivement les sommes versées et qui constitue un désinvestissement total ou partiel ; les *avances* que la compagnie fait à l'assuré, sur une courte période, pour lui éviter de toucher à son épargne. De nombreux éléments peuvent être négociés avec les compagnies, ce qui signifie une très grande souplesse.

La variété des montages, la déclinaison des alternatives, les possibilités d'ajouter aux éléments de base des compléments négociables, les combinaisons pour se dégager en cas de besoin contrastent avec la rigidité des montages tontiniers (mêmes modernisés). Dans ces conditions, on comprend mieux le choix des individus de recourir à l'assurance-vie qui permet à la famille d'être protégée en cas de décès de l'assuré, à ce dernier d'épargner dans un contrat bien plus souple que celui d'une tontine moderne, et éventuellement de combiner les deux approches. En conséquence, on ne s'étonnera pas de la multiplication des entreprises d'assurance, puisque on en compte, en début 2018, 266 contrastant avec les deux tontines.).

#### **4 — Le retour de la tontine ?**

Cette dynamique que nous avons vue à l'œuvre n'empêche pas, aujourd'hui, un certain nombre d'économistes (Milevsky, Forman et Sabin) et de journalistes (Baker et Siegelman, Guo) de penser que l'avenir est à la tontine, notamment pour couvrir le risque lié grand âge.

Considérons la situation.

Si l'on crée un montage tontinier moderne réservé à la vieillesse (par exemple 80 ans et plus <sup>1</sup>), bloqué sur 20 ans, il est clair que la plupart des participants décéderont dans

---

<sup>1</sup> Aujourd'hui, au *Conservateur*, l'âge de l'assuré à la souscription ne doit pas excéder 85 ans, que ce soit en prime unique ou en prime périodique.

l'intervalle, ce qui assurera incontestablement une somme coquette aux survivants au moment de la répartition de la tontine : on aura donc fait perdre beaucoup d'argent à des individus pour que des mains décrépite ramassent un gros capital ; celui-ci ne pourra profiter *qu'à l'avenir* aux bénéficiaires survivants pour couvrir les frais liés à leur désormais très grand âge ; mais, durant la vie de la tontine, ce montage n'arrange nullement les problèmes liés aux coûts de la vieillesse pour les survivants, ni *a fortiori* pour tous ceux qui sont décédés dans l'intervalle et qui précisément auraient eu besoin de grosses sommes en raison des frais liés à leur fin de vie.

À l'inverse, si l'on organise un montage tontinier originel, le résultat est du même ordre, mais d'une magnitude plus faible, car, durant les temps intermédiaires, il y a chaque année perception d'arrérages, ce qui diminue d'autant le montant de la liquidation finale. Évidemment, les arrérages sont rapidement croissants, du fait des nombreux décès parmi les vieillards, mais on ne peut pas les prévoir avec exactitude, d'autant que les effectifs sont réduits et la variabilité des décès très élevée dans le grand âge ; corrélativement, les survivants se trouvent en nombre de plus en plus réduit, avec toutefois des probabilités faibles d'en faire soi-même partie : ainsi, pour les participants, cette procédure règle partiellement les problèmes financiers de fin de vie, tant pour ceux qui décèdent durant l'intervalle (les arrérages de plus en plus élevés, mais incertains dans leur montant, couvrent les frais de la fin de vie) que pour les survivants (qui ont la possibilité de se soigner à l'avenir) ; il resterait encore à déterminer le devenir du capital.

Il nous semble que si l'on veut se protéger des coûts éventuels liés au grand âge, un montage assurantiel est beaucoup plus simple à mettre en œuvre : il suffit d'organiser une assurance en cas de vie avec sortie (éventuellement différée) en rente et de créer un profil de rente croissant. Ainsi, l'individu âgé sait avec précision les sommes qu'il va toucher, des sommes de plus en plus importantes à mesure qu'il vieillit et subit des coûts de santé croissants, et dont les versements s'arrêtent en cas de décès. Il s'agit d'un arrangement tout à fait standard que toute compagnie d'assurance est susceptible de réaliser.

## **Conclusion**

Initialement, les emprunts tontiniers fonctionnent sur la base d'un principe assez morbide : on achète une part de tontine avec beaucoup d'autres investisseurs ; pendant que les autres investisseurs décèdent, leur part est redistribuée aux survivants. Ce schéma est aujourd'hui abandonné au profit d'un montage qui repose sur l'épargne, pimentée par des possibilités d'accroissement selon la mortalité, ce qui crée un risque, contre lequel il est possible de s'assurer, mais avec un coût qui en diminue l'intérêt financier.

La tontine s'est modernisée, mais l'assurance encore bien plus. Sur un certain nombre de points, le montage assurantiel présente des avantages sur le modèle tontinier : plus facile à organiser, plus souple, l'assurance-vie propose de nombreuses approches au risque de la vieillesse et de la mort, là où le montage tontinier est bloqué par de multiples contraintes. Aussi, la technique de la tontine paraît aujourd'hui désuète, si ce n'est contre-productive, lorsqu'on la compare avec le montage assurantiel.

Pourtant, le simple mot de tontine aujourd'hui encore fait référence quand il s'agit d'organiser des arrangements pour la vieillesse, la maladie ou le décès. Nous en voulons pour preuve qu'en 1965, les praticiens hospitaliers parisiens constituent une, un mélange d'assurance vieillesse et d'assurance maladie sous le nom de *Tontine des hôpitaux de Paris*, aussi appelée *Tontine CIM (Caisse Intersyndicale Maladie-vieillesse)*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> <http://www.smhparis.com/caisse.php>

Enfin, le mot tontine est extraordinairement populaire dans un certain nombre de pays en voie de développement ; il s'agit du mot, et non de la chose, car nous sommes en présence d'Associations Rotatives d'Épargne et de Crédit (AREC en français, ROSCA en anglais pour *Rotating Saving and Credit Association*) dans lesquelles à aucun moment l'aléa de mortalité, et son corollaire, la réversion au profit des survivants, fondement de l'invention de Tontini, n'interviennent.

## **Bibliographie**

A.B., Des pensions de retraite, *Revue administrative : journal des administrations centrales & départementales ... par une société d'administrateurs & de jurisconsultes*, Volume 1, Au bureau de la Revue administrative, Paris, 1839

Baker T. and Siegelman P., A Time for Tontines, *New York Times*, March 8, 2009

Barrot, *Recueil général des lois, décrets, ordonnances, etc. : depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'août 1830*, art. Tontines, Administration du Journal des notaires, 1840.

Bellhouse D.R., *Leases for Lives: Life Contingent Contracts and the Emergence of Actuarial Science in Eighteenth-Century England*, Cambridge University Press, 2017

Blanc J.-B., *L'Ami des hommes et de la religion, ou le Guide des gens sages et prévoyants, de toutes les classes, de toutes les conditions et de tous les états, pour les conduire directement à la fortune par des moyens certains est conforme aux lois religieuses et civiles*. A. Leclère, 1825

Bouchary J., *Les compagnies financières à Paris à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, T I, La caisse Lafarge et les tontines sous la Révolution. La Caisse de Commerce et ses animateurs, Librairie des sciences politiques et morales, Rivière et Cie, Paris, 1940

Brongniart V., *Mémoire sur les pensions de retraite des ouvriers civils, obtenues à l'aide d'une combinaison tontinière, et observations sur les compagnies d'assurances mutuelles en cas de survie*. impr. de Noblet, Cherbourg, 1849.

Cambon P.-J., *Rapport sur les moyens à prendre pour retirer des assignats de la circulation, sur la création d'une loterie, au nom du comité des finances*, 3 pluviôse an III

Cannon E. & Tonks I., *Annuity Markets*, OUP Oxford, 2008.

Carter E., Suits for Accounting on Tontine Life Insurance Policies, *Virginia Law Review*, Vol. 2, No. 1 (Oct., 1914), pp. 18-32.

Christie A., *The 4:50 From Paddington*, 1957.

Clark, G.W., *Betting on Lives: The Culture of Life Insurance in England, 1695-1775*, Manchester University Press, 1999.

Costain T., *The Tontine*, Doubleday, 1955

Coulmiers F.S., *Plan d'emprunt viager par M. de Coulmiers*, député de Paris, lors de la séance du 4 décembre 1789. *Ni banqueroute, ni papier monnaie*, 1790.

Desruets P-F, *Projet de tontine*, De l'imprimerie nationale, Paris, 1795

Dunbar Ch., 1888. Some precedents followed by Alexander Hamilton. *Quarterly Journal of Economics*, 3, 32-59.

Féval P., *Le Dernier Vivant*, E. Dentu, Paris, 1873.

- Fix Th., Des assurances sur la vie, *Annuaire de l'économie politique*, Paris, 1845.
- Forbonnais (F. Véron de), *Recherches et considérations sur les finances de France depuis l'année 1595 jusqu'à l'année 1723*, T.II, Frères Cramer, Bâle.
- Forman J. et Sabin M., Tontine Pensions, 163(3) University of Pennsylvania Law Review 755-831 (Feb. 2015)
- Fourier J., Mémoire sur les tontines, Mémoires de l'Académie des sciences de l'Institut de France, Imprimerie royale (Paris) et Firmin-Didot (Paris) et Gauthier-Villars (Paris), 1821.
- Gibert-Desmolières J-L, *Opinion de Gibert-Desmolières, sur un emprunt en tontine, tendant à retirer vingt-quatre milliards d'assignats de la circulation, au Conseil des Cinq-cents*, Imprimerie nationale, 1795.
- Grün et Joliat, *Traité des assurances terrestres et de l'assurance sur la vie des hommes*. Paris, 1828.
- Guo J., It's sleazy, it's totally illegal, and yet it could become the future of retirement, *Washington Post*, 28 sept 2015.
- Hamon G., *Histoire générale de l'assurance en France et à l'étranger*, au bureau du journal "l'Assurance moderne", Paris, 1895-96
- Harbulot M., Les emprunts viagers de l'Ancien Régime, *Journal de la Société de Statistiques de Paris*, T.32, 1891, pp. 288-309.
- Mc Keever K., A Short History of Tontines, *Fordham Journal of Corporate & Financial Law*, Volume 15, Number 2, 2009.
- LeSage A.R., *La tontine*, comédie en 1 acte, 1708
- Levy J., *Freaks of Fortune: The Emerging World of Capitalism and Risk in America* (215) Cambridge, Mass. : Harvard University Press, 2012.
- Merger C.B., *Des assurances terrestres. Traité théorique et pratique*, Cotillon, Paris, 1858
- Milevsky M., *Life Annuities: An Optimal Product for Retirement Income* (May 1, 2013). CFA Institute Research Foundation Monograph. Available at: <https://ssrn.com/abstract=2571379>
- Milevsky M., *King William's Tontine: Why the Retirement Annuity of the Future should Resemble Its Past* , Cambridge University Press, 2015
- Milevsky M. & Salisbury T., *Optimal Retirement Tontines for the 21st Century: With Reference to Mortality Derivatives in 1693*, 43 Pages Posted: 29 May 2013 York University - Schulich School of Business
- Moulin J., *Des tontines*, Thèse, A. Rousseau, Paris, 1903
- Ransom R.L., Sutch R., Tontine insurance and the Armstrong investigation: A case of stifled innovation, 1868–1905, *The Journal of Economic History*, 47 (2), 379-390, 1987
- Rietsch C., *L'erreur dans la caisse Lafarge*, Document de Recherche n° 2006-24, LEO, Orléans, 2004
- s.n., *Des assurances et associations sur la vie*, Delloye, 1840.

Solignac F., *Opération de finance pour retirer de la circulation & éteindre au moins six milliards en assignats par la voie d'une loterie en viager*, À Paris : De l'Imprimerie nationale, Paris, Ventôse an III, 1795

Stevenson R.L. and Lloyd Osbourne, *The Wrong Box*, 1889.

Thibault, A-M, *Projet d'une tontine nationale pour retirer de la circulation quatre milliards d'assignats*, De l'imprimerie nationale, Paris, 1795.

Thiveaud J.-M., Naissance de l'assurance-vie en France, *Revue d'économie financière*, Année 1989, Volume 11 Numéro 3, pp. 318-333.

Thiveaud J.-M., La lente construction des systèmes de retraite en France de 1750 à 1945. *Revue d'économie financière*, n°40, 1997. Les systèmes de retraite, structure(s), défis et perspectives. pp. 21-54.

Thuillier G., *Une ténébreuse affaire : la Caisse Lafarge, 1787-1892*, Comité d'histoire de la Sécurité sociale : diff. la Documentation française, 890 p. ; 24 cm, Impr. Chirat, 1999.

Tolosé, *Avis au peuple Français. Tontine des Sans-Culottes*, À Paris, de l'Imprimerie de la Tontine des Sans-Culottes, sans date.

Tolosé, *Aux représentants, amis du peuple, La liberté et du pain*, De l'impr. du Pacte social, Paris, 1793

Tolozé (signe aussi Tolosé), J., *Au Conseil des Anciens. Projet de retirer les assignats de la circulation*. [Frimaire an V.] *Plan préliminaire*, De l'impr. du Pacte social, Paris. 1795.

Tran Hoang Dieu, *Les opérations tontinières d'épargne*, Thèse de doctorat en Droit privé, soutenue le 25 octobre 2011, Université Panthéon-Assas (Paris II).

Urech A., Pour quelle raison l'assurance vie entière a-t-elle été supplantée par l'assurance mixte ? *Almqvist och Wiksells*, 1930

Usson, L.-M. d'. *Précis d'un projet de caisse patriotique et militaire, proposé par le marquis d'Usson, ... prononcé à la séance du 16 février 1790*, impr. par ordre de l'Assemblée nationale. 1790.

Verde T., When Others Die, Tontine Investors Win, *New York Times*, March 24, 2017.

Vührer A., *Histoire de la Dette publique*, Berger-Levrault, Nancy, 1886.

Weir D., Tontines, Public Finance, and Revolution in France and England, 1688-1789, *The Journal of Economic History*, Vol. 49, No. 1 (Mar., 1989), pp. 95-124.

Wodehouse P.G., *Something Fishy*, nouvelle, 1957, Herbert Jenkins, London.